

## L'ÉCOLE CENTRALE DE L'HÉRAULT ET L'ENSEIGNEMENT DE LA LÉGISLATION, DE L'AN V À L'AN XII

Le 23 mai 1890, à l'occasion des commémorations du sixième centenaire de l'Université de Montpellier, devant un parterre d'officiels, de membres de l'Institut et d'universitaires français et étrangers, le président de la République Carnot célébrait le « glorieux passé d'une des plus vieilles universités de France, foyer de lumières et puissant agent de civilisation parmi les peuples ». Lors des mêmes solennités, Croiset, professeur à la Faculté des lettres, prolongea ce propos en déclarant, au sujet de l'École de droit locale, « qu'elle dut à son passé et à la nature bien définie de ses études de maintenir honorablement sa réputation » et que beaucoup de ses enseignants et de ses élèves furent des « hommes de mérite »<sup>1</sup>. Ce commentaire sonnait juste puisque pour s'en tenir aux personnages illustres qui la fréquentèrent du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècles, on compterait, entre autres, les juristes italiens Placentin<sup>2</sup> et Azo, un conseiller de Philippe le Bel – Guillaume de Nogaret –, Guillaume de Grimoard, qui passa à la postérité sous le nom d'Urbain V, Pierre Jacobi, auteur d'une *Summa libellorum* (1311), le cardinal Pierre Bertrand, Jacques Rebuffe, qui fut surnommé en son temps le « comte du droit », et même Pedro de

---

1. *VI<sup>e</sup> centenaire de l'Université de Montpellier, compte-rendu, discours, adresses, publiés par le Conseil général de l'Université*, Montpellier, Impr. G. Firmin, 1891, p. 31, p. 73.

2. Cf. P. de Tourtoulon, *Placentin, sa vie, ses œuvres : Étude sur l'enseignement du droit romain au Moyen Âge dans le Midi de la France*, Paris, Chevalier-Marescq, 1896, t. 1 ; P. Tisset, « Placentin et son enseignement à Montpellier. Droit romain et coutume dans l'ancien pays de Septimanie », *Recueil des mémoires et travaux de la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit* [ci-après : *S.H.D.E.*], n° 2, 1951, p. 68-94 ; Ch. Lefèbvre, « Placentin et le *ius canonum* », *S.H.D.E.*, vol. VI, 1967, p. 22-27 ; C.-G. Mor, « À l'origine de l'École de Montpellier : Rogerius ou Placentin », *S.H.D.E.*, vol. VI, 1967, p. 17-21 ; A. Gouron, « Autour de Placentin à Montpellier : maître Gui et Pierre Cardona », *Studia Gratiana*, vol. XIX, 1976, p. 339-354 ; du même auteur, « Comment dater la venue de Placentin à Montpellier ? », *Droit et coutume en France aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Aldershot, Variorum, coll. « Collected studies series », 1993, p. 187-194 ; du même auteur, « Placentin et la somme "*Cum essem Mantuae*" », *Droit et coutume...*, *op. cit.*, p. 1336-1352.

Luna, futur antipape Benoît XIII<sup>3</sup>. La liste de ces hommes de renom ne doit toutefois pas dissimuler que dès la fin du Moyen Âge, et surtout à partir de l'époque où la jurisprudence humaniste prit pied dans de nombreuses universités, l'École de droit de Montpellier connut un certain décrochage. Celui-ci ne put d'ailleurs être enravé du fait des guerres de Religion et des conflits qui, au sein de cette ville, furent liés à l'opposition aux jésuites puis aux jansénistes<sup>4</sup>. Ceci explique qu'à la veille de la Révolution, le corps enseignant de la Faculté de droit<sup>5</sup> réclama avec insistance l'adaptation de ses cours et de sa pédagogie au nouvel esprit et aux besoins de l'époque<sup>6</sup>. Du reste, il est curieux que la *Notice historique sur l'Université de Montpellier*, qui a longtemps été distribuée aux étudiants, ait occulté la période qui

3. L. Dulieu, « Bref aperçu sur l'histoire de l'Université des loix de Montpellier », *L'Université de Montpellier, ses maîtres et ses étudiants depuis sept siècles, 1289-1989*, Actes du 61<sup>e</sup> congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et de Provence (Montpellier 23-24 octobre 1989), Montpellier, Région Languedoc-Roussillon, 1995, p. 71. Cf. M. de La Baume, *L'École de droit de Montpellier (1160-1789), Discours de rentrée (année judiciaire 1869-1870)*, Montpellier, J. Martel aîné, 1869, p. 49-50, et surtout A. Gouron, « Les juristes de l'École de Montpellier », *Ius romanum mediæ ævi*, Milan, Giuffrè, 1970, Pars IV, 3 a, p. 2-35.

4. Pour donner un nouveau souffle à la Faculté de droit, les autorités municipales de Montpellier créèrent en 1510 quatre régences, et on fit venir deux célèbres enseignants : Étienne Ranchin et de Pierre Rebuffé (M. Vigié, « De l'Université de Montpellier. Son passé, son avenir », Conférence prononcée à l'occasion du *VI<sup>e</sup> centenaire de la fondation de l'Université de Montpellier*, Montpellier, Impr. Ricard frères, 1889, p. 36-37 et L. Dulieu, « Bref aperçu sur l'histoire de l'Université des loix de Montpellier », *op. cit.*, p. 72-73). Sans doute, ces efforts ne furent-ils pas suffisants, puisque, dans son *Pantagruel* (1532), le facétieux Rabelais faisait dire à son personnage éponyme : « Puis vint à Montpellier, où il trouva fort bons vins de Mirevault et joyeuse compagnie ; et se cuida mettre à étudier en médecine, mais il considéra que l'état était fâcheux par trop, et mélancolique, et que les médecins sentaient les clystères comme vieux diables. Pourtant voulut étudier les lois ; mais, voyant que là n'étaient que trois teigneux et un pelé de légistes, se partit dudit lieu », *Œuvres de F. Rabelais*, éd. L. Jacob, Paris, Charpentier, 1841, p. 113.

5. À propos du corps enseignant à cette époque, cf. J.-M. Faucillon et ses diverses études contenues dans le *Mémoire de l'Académie des sciences et lettres de Montpellier-lettres*, 1<sup>re</sup> sér., t. 3 (1859-1863), p. 331-487, p. 505-578.

6. En 1786, dans leur réponse officielle au questionnaire de Barentin, qui était destiné à la refonte générale des études juridiques, les autorités de la Faculté de droit constataient que « les études de droit ne peuvent pas donner aux étudiants des connaissances parfaites sur les objets qui en font partie, et qu'il est impossible d'approfondir dans l'espace de[s] trois années, qui sont destinées à remplir le cours des études ; on pense que ce n'est qu'en les dirigeant principalement sur les principes qu'on peut les rendre plus fructueuses et assurer une utilité pareille à ceux qui les feront avec exactitude et avec zèle. D'après cette idée, on croirait que la principale étude doit porter sur les *Institutions* de Justinien, qui sont véritablement les principes de tout le droit romain, et qu'il faudrait multiplier les leçons et les arts sur cet objet essentiel ». On préconisait que la première année soit consacrée à l'étude approfondie des deux premiers livres du *Digeste*, tandis que la seconde serait dédiée aux deux livres suivants ainsi qu'à une brève présentation du contenu du reste du *Digeste* et du *Code*, A. Germain, *Histoire de l'Université de Montpellier*, Montpellier, Ricard, 1890, p. 104-105.

va de la suppression de l'ancienne Faculté, en 1793<sup>7</sup>, à 1881, date du rétablissement de l'Université<sup>8</sup>.

Or c'est vite oublier que dans cet intervalle, une expérience pédagogique originale fut tentée. En effet, sous la Convention, plus exactement en 1795, on mit en place les Écoles centrales, qui étaient des établissements d'enseignement public. Officiellement supprimées en 1802, elles continuèrent parfois à fonctionner pendant quelques années<sup>9</sup>.

L'accouchement de cette institution fut laborieux, sans doute parce que l'on y parvint par tâtonnements successifs, ce dont on peut juger par le fait que ce ne sont pas moins de vingt-cinq projets relatifs à l'instruction publique qui furent déposés entre 1791 et 1799. Il faut dire que l'enseignement constituait la grande préoccupation du moment. Ainsi, la *Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme et du citoyen*, qui ouvre la Constitution de l'an I (24 juin 1793), proclamait hautement que « l'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens »<sup>10</sup>. La Constitution de l'an III (22 août 1795) comprenait même un titre X (articles 296 à 301) consacré exclusivement à l'instruction publique<sup>11</sup>. Ce vif

7. Cette brochure présente l'année 1791 comme celle de la fermeture de la Faculté de droit. Or plusieurs documents détenus par les Archives départementales de l'Hérault [ci-après Arch. Dép. Hérault] semblent indiquer que cette date doit plutôt être ramenée à l'année 1793. En témoigne un écrit du 13 juin 1791 (coté L 2516), qui émane du Conseil général de la Commune de Montpellier et qui relate le serment civique qui fut prêté par les professeurs agrégés de la « Faculté » de droit. On note que certains des docteurs agrégés – l'abbé Serre, Argueil, Caizergues et Marguerite – refusèrent de faire allégeance au nouveau régime. Une autre pièce d'archives, cette fois-ci cotée L 2505, est un état de distribution des gages des professeurs « de l'Université de droit de Montpellier » pour l'année 1792. Il y est question des professeurs Jean-Baptiste Boyer (droit civil et canonique), François Vaissière (droit civil et canonique), Edmond Ferrer (droit français), Sigismond Castan (droit civil et canonique) et André Benezech (dernier professeur reçu, qui n'a point de gages), *État de distribution des gages et supplément des gages des professeurs de l'Université de droit de Montpellier, dite de Placentin la plus ancienne du royaume...* (Page unique). On dispose même d'un tableau des dépenses des « établissements de tous genres » qui relèvent de l'Instruction publique et qui concerne plus particulièrement la Faculté de droit de Montpellier (Arch. Dép. Hérault, L 2502).

8. *Notice historique sur l'Université de Montpellier extraite du Livret de l'étudiant, publiée par les soins du Conseil de l'Université de Montpellier*, Montpellier, s. d., p. 18-20.

9. Cela ressort très bien de ce rapport diffusé en 1804, où il est dit : « il est à présumer que les habitants de ces pays, qui tiennent avec raison une espèce de gloire de ces établissements, feront des sacrifices pour les conserver ; et sans doute le gouvernement ne s'y opposera pas », P.-E. Herbin, *Statistique générale et particulière de la France et de ses colonies...*, Paris, F. Buisson, 1804, t. 3, p. 5.

10. Article 22.

11. Article 296 : « Il y a dans la République des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La République pourvoit

intérêt tenait pour beaucoup à des considérations idéologiques car, pour reprendre les termes employés par l'un des professeurs de l'École centrale de l'Hérault, le parachèvement de la Révolution nécessitait que l'on remplace « le vieux et gothique édifice de l'instruction publique »<sup>12</sup>. Les nouveaux pédagogues devaient non seulement chercher à délivrer la jeunesse de l'ignorance, l'édifier sur les droits et devoirs du citoyen, mais encore s'employer, selon le mot de l'un de ceux qui présidèrent à l'inauguration de l'École de Montpellier, à « répandre tous les germes des connaissances les plus nécessaires au bonheur du peuple »<sup>13</sup>. L'emploi du terme « heureux » n'avait d'ailleurs rien de fortuit, car il faut se souvenir que les Matérialistes français du XVIII<sup>e</sup> siècle, et après eux les Idéologues, considéraient que l'homme est une passivité pure que l'on doit éduquer en vue de parvenir à son bonheur ainsi qu'à celui du reste du corps social<sup>14</sup>. Éducation et politique étaient par ailleurs indissociables pour ceux qui, dans le sillage de Robespierre, considéraient que la première devait être un instrument entre les mains du pouvoir afin de régénérer l'homme en citoyen, le rendant ainsi plus utile et plus heureux<sup>15</sup>. Au

---

aux frais de logement des instituteurs préposés à ces écoles » ; Article 297 : « Il y a, dans les diverses parties de la République, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel qu'il y en ait au moins une pour deux départements » ; Article 298 : « Il y a, pour toute la République, un Institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences » ; Article 299 : « Les divers éléments d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative » ; Article 300 : « Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, que des sociétés libres pour concourir aux progrès des sciences, des lettres et des arts. »

12. C. Rigaud, *Discours prononcé le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, jour de la distribution des prix de l'École centrale du département de l'Hérault*, Montpellier, Impr. Martel, An XI, Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran », cote 36477 (6) ; et Arch. Dép. Hérault, L 2485, p. 6.

13. *Procès-verbal de l'inauguration de l'École centrale du département de l'Hérault, faite à Montpellier, le 30 vendémiaire de l'an V<sup>e</sup> de la République française...*, Arch. Dép. Hérault, L 2485, n° 356, p. 11.

14. X. Martin, *Nature humaine et Révolution française. Du siècle des Lumières au Code Napoléon*, 2<sup>e</sup> éd., Grèz-en-Bouère, Dominique Martin Morin, coll. « L'homme des droits de l'Homme », 2002, p. 84-85, p. 168, p. 174. Cf. J.-C. Bourdin, « Helvétius, l'idée d'une science de l'homme et la politique », *Matérialistes français du XVIII<sup>e</sup> siècle : La Mettrie, Helvétius, D'Holbach* (S. Audière, J.-C. Bourdin et al. dir.), Paris, Fondements de la politique, 2006, p. 168-177 ; M. Saad, « Matérialisme et physiologie : l'héritage d'Helvétius chez les Idéologues », *ibid.*, p. 217.

15. Après la chute de la Gironde, Robespierre présenta le projet trouvé dans les papiers du député régicide Le Peletier de Saint-Fargeau, qui avait été assassiné le 20 janvier 1793. Mû par un certain pessimisme, l'Incorruptible considérait que l'enfant de cinq ans est déjà pétri par l'influence familiale, d'où la nécessité d'avoir recours à la contrainte pour déraciner les mauvaises habitudes qui lui ont été inculquées. L'éducation se calqua ainsi sur le modèle spartiate. On préconisa l'internat, les emplois du temps furent réglés avec la plus grande minutie, et l'on fit défense aux anciens nobles et membres du clergé d'ensei-

fond, lorsque Mirabeau (aîné) se laissait aller à parler d'une éducation « dirigée d'après des vues nationales »<sup>16</sup>, il ne faisait que relayer une opinion couramment admise à son époque.

Depuis le milieu des années 1970, plusieurs travaux universitaires ont permis d'avoir une meilleure compréhension de la physionomie et du fonctionnement des Écoles centrales<sup>17</sup>. Concernant leur rôle dans la transmission du savoir relatif à la législation sous le Directoire et le Consulat, signalons l'article de référence de Jean Imbert, qui a porté sur l'enseignement du droit dans les Écoles centrales à l'époque révolutionnaire<sup>18</sup>. Cette question a reçu des lueurs nouvelles grâce à la parution simultanée d'une recherche de Jean-Louis Halpérin, consacrée à l'enquête lancée le 20 floréal an VII (9 mai 1799) par le ministre de l'Intérieur François de Neufchâteau sur ces établissements d'enseignement<sup>19</sup>. Par ailleurs, d'autres études, notamment

---

gner. Légèrement modifié par la Commission de l'Instruction publique, le projet fut adopté par la Convention le 13 août 1793, M. Ozouf, « Régénération », *Dictionnaire critique de la Révolution française* (F. Furet, M. Ozouf dir.), Paris, Flammarion, 1988, p. 825.

16. « L'espoir de la patrie [disait-il] réside surtout dans la génération qui s'élève, et l'esprit de cette génération ne peut être regardé comme indépendant des maîtres qui l'instruisent ou des écrivains qui vont s'emparer de leurs premières opinions. Ces écrivains et ces maîtres ne doivent jamais pouvoir se trouver en opposition avec la morale publique. En conséquence, il convient que la volonté toute puissante de la Nation les enchaîne à ses plans, leur indique son but », *Travail sur l'éducation publique trouvé dans les papiers de Mirabeau l'aîné*, Paris, Impr. nationale, 1791, p. 13.

17. Cf. H.-C. Barnard, *Éducation and the French Revolution*, Cambridge, Cambridge University Press, 1969 ; R.-R. Palmer, « The Central Schools of the first french Republic : a statistical survey », *The making of Frenchmen : current directions in the history of education in France, 1679-1979* (D.-N. Baker, P.-J. Harrigan dir.), Waterloo, Historical reflections press, 1980, p. 223-247 ; M.-M. Compère, « Les professeurs de la République. Rupture et continuité dans le personnel enseignant des Écoles centrales », *Annales historiques de la Révolution française*, 53<sup>e</sup> année, n° 243, Janv.-mars 1981, p. 39-60 ; C. Mérot, « La fréquentation et le recrutement des Écoles centrales sous la Révolution », *École Nationale des Chartes*, Position des thèses, 1985 ; du même auteur, « La fréquentation des Écoles centrales : un aspect de l'enseignement secondaire pendant la Révolution française », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 145, 1987, 2<sup>e</sup> livraison, p. 407-426 ; O. Devaux, *La pique et la plume : l'enseignement à Toulouse pendant la Révolution*, Toulouse, Éché, Éditions universitaires du Sud, 1988. Pour un état des lieux de la recherche menée sur les Écoles centrales, cf. D. Julia, « Enfance et citoyenneté. Bilan historiographique et perspectives de recherches sur l'éducation et l'enseignement pendant la période révolutionnaire », *Histoire de l'éducation*, n° 45, 1990, p. 28-32.

18. « L'enseignement du droit dans les Écoles centrales sous la Révolution », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 3, 1986, p. 37-56. Cet article a été reproduit dans *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, Actes du colloque d'Orléans (11-13 septembre 1986), Paris, P.U.F., C.N.R.S.-Université d'Orléans, 1988, t. 1, p. 248-265.

19. « Une enquête du ministère de l'Intérieur sous le Directoire sur les cours de législation dans les Écoles centrales », *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 3, 1986, p. 57-82.

celles de Jacques Bouineau<sup>20</sup>, Hugues Richard<sup>21</sup> et Jean-Louis Thireau<sup>22</sup>, ont permis d'avoir une connaissance plus fine de la personnalité, des méthodes et du contenu des cours des professeurs de législation. On doit également à Hugues Richard, qui, très tôt, a manifesté de l'intérêt pour l'histoire des Écoles centrales, une recherche qui montre que les professeurs de législation ont dans le fond été d'assez bons « témoins » du droit intermédiaire<sup>23</sup>.

Parce que les programmes et les méthodes d'instruction n'avaient pas été clairement définis par les autorités nationales<sup>24</sup>, il existait dans chaque École une certaine liberté pédagogique ; celle-ci était d'ailleurs d'autant plus grande que la manière dont la matière était divulguée au public était largement tributaire du tempérament et des goûts de l'enseignant. De fait, il est du plus grand intérêt de mettre à jour l'organisation de l'enseignement de la législation dans ceux des départements pour lesquels on dispose d'informations à la fois suffisantes et pertinentes. C'est le cas de l'Hérault, puisque les Archives Nationales possèdent les réponses, et notamment celle du titulaire de la chaire de « législation », Albisson, apportées par le corps professoral de l'École à l'enquête de Floréal an VII<sup>25</sup>, ainsi que les cahiers pédagogiques relatifs à l'enseignement de cette discipline<sup>26</sup>. Par

20. « Un cours de législation en l'an IX. Les cahiers de Jean-Jacques Germain Meaume, professeur à l'École centrale de Saintes », *ibid.*, p. 83-116.

21. « Bénigne Poncet, professeur de législation à l'École centrale de la Côte-d'Or. Recherches sur l'enseignement du droit à l'époque révolutionnaire », *La Révolution en Côte-d'Or*, Dijon, Rebourseau, coll. « Nouvelle série », Fascicule 14, 1977. Cet article a été repris dans les *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, Fasc. 33, 1975-1976, p. 199-257. Le professeur H. Richard a également prononcé, dans le cadre de Journées d'histoire du droit organisées à Lyon en 1979, une communication consacrée au professeur du Rhône, Delandine. Un résumé de celle-ci a été imprimé dans la *Revue historique de droit français et étranger*, 1980, p. 727-728.

22. « Le droit naturel à la fin de la Révolution : les *Éléments de législation naturelle* du citoyen Perreau », *Un dialogue juridico-politique : le droit naturel, le législateur et le juge*, Actes du colloque de l'A.F.H.I.P. (Poitiers, mai 2009), Aix, P.U.A.M., coll. « Histoire des idées politiques », 2010, p. 255-268.

23. « Les professeurs de législation des Écoles centrales, témoins du droit privé intermédiaire », *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, *op. cit.*, p. 267-286.

24. P. Chevalier, B. Grosperin, J. Maillot, *L'enseignement français de la Révolution à nos jours*, Paris, Mouton, Publications de la Faculté de droit et des sciences économiques de Grenoble, Série « Histoire institutionnelle », 1968, p. 37.

25. Le questionnaire préparé par la 5<sup>e</sup> division du 4<sup>e</sup> bureau du ministère de l'Intérieur est détenu par les Archives nationales [ci-après Arch. Nat.], sous la cote : F<sup>17</sup> 1338, n<sup>o</sup> 27.

26. Chaque professeur devait envoyer une rédaction de son cours, avec l'indication des sources et de la méthode utilisées. Si le nombre d'envois fut peu élevé, il n'en demeure pas moins que ceux-ci constituent une source précieuse pour la compréhension de cette page de l'histoire de l'enseignement du droit. Les informations relatives à l'École de

ailleurs, il nous a été possible de consulter à la Médiathèque de Montpellier le premier cahier imprimé de ce cours, intitulé *Mélanges de législation*<sup>27</sup>. Sur place ainsi qu'à la Médiathèque municipale d'Avignon, nous avons pu prendre connaissance des autres écrits – historiques, politiques et juridiques – laissés à la postérité par Albisson. Enfin, la fréquentation des Archives départementales de l'Hérault a été fort utile, car elle nous a permis de compiler différents documents relatifs à l'histoire de l'enseignement du droit à Montpellier, de la Convention au Consulat.

Les différentes informations collectées et leur croisement posent la question de savoir comment, entre l'an V et l'an XII, date réelle de la fermeture de l'École centrale de Montpellier, s'organisa l'étude de la législation, et de quelle manière le titulaire de ce cours entendit aborder ce champ disciplinaire devant ses élèves.

Pour y répondre, il faudra d'abord porter notre attention sur l'organisation même de l'École centrale de l'Hérault et sur le profil de son professeur de législation, avant de prendre le parti d'analyser les cahiers rédigés par celui-ci, qui contiennent une partie du savoir dispensé devant son auditoire.

## **I. L'école centrale de l'Hérault : son organisation et son professeur de législation**

Une présentation complète de l'École centrale de l'Hérault suppose que l'on présente d'abord ce que furent les conditions de son installation, sa physionomie et son organisation interne (A). Il est par ailleurs indispensable d'évoquer la manière dont était censé se faire le recrutement des enseignants (B).

### **A. La mise en place de l'École de Montpellier**

Si l'installation et les premiers pas de l'École centrale de l'Hérault furent des plus prometteurs, il n'en demeure pas moins que, pour des raisons qu'il nous appartiendra d'indiquer, le cours de législation dispensé dans celle-ci fut peu fréquenté.

---

Montpellier sont notamment disponibles sous les cotes suivantes : Arch. Nat. F<sup>17</sup> 1344-6 et -7, F<sup>17</sup> 1338 et 1339.

27. Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran » : 77473.

### 1. *Les débuts de l'École*

C'est par le Décret du 7 ventôse an III (25 février 1795), voté sur la proposition de Lakanal, que les anciennes facultés furent supprimées et les Écoles centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts instituées. Il était prévu que ces dernières soient « distribuées à raison de la population », soit une pour 300 000 habitants. Chacune de ces structures pédagogiques devait accueillir en son sein quatorze professeurs, dont un spécialement affecté à l'économie politique et à la législation<sup>28</sup>. Les décrets des 11 ventôse et 18 germinal an III (1<sup>er</sup> mars et 7 avril 1795) permirent la création de cinq Écoles à Paris et quatre-vingt-seize dans les départements<sup>29</sup>. Ce nombre ayant été jugé trop élevé, conjugué au fait que l'on s'était peu mobilisé pour donner quelque application à ces textes, conduisit à l'adoption, la veille de la séparation de la Convention, de la loi Daunou du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), qui constitua la charte scolaire de la Révolution<sup>30</sup>. Ce texte tendait à organiser l'instruction publique – les écoles primaires, les Écoles centrales, les écoles spécialisées, l'Institut national des sciences et des arts. Cette fois-ci, il fut décidé que l'on établirait une École centrale dans chaque département<sup>31</sup>. Les Écoles centrales étaient censées être des établissements mi-secondaires mi-supérieurs, simples externats, délivrant un enseignement national, laïque, scientifique, ayant pour but de former les futurs citoyens<sup>32</sup>.

En théorie, il existait au sein de chaque École trois « classes » ou « sections » successives d'enseignement<sup>33</sup>, ce qui rappelle les fameux Instituts de Condorcet, qui étaient divisés en différents cours<sup>34</sup>. L'organisation des Écoles centrales, même s'il existait une

28. P.-L. Lecerf, *Tableau général et raisonné de la législation française*, Paris, Thorel, 1841, p. 423.

29. *Recueil des lois et règlements concernant l'instruction publique*, 1<sup>re</sup> série, Paris, Brunot-Labbé, 1814, t. 1, p. 41-44.

30. Voir B. Baczkó, *Une éducation pour la démocratie. Textes et projets de l'époque révolutionnaire*, Genève, Droz, 2000, p. 499 et s.

31. A.-L.-C. Destutt de Tracy, *Le système actuel d'instruction publique*, Paris, Panckoucke, An IX, p. 71-73.

32. F. Ponteil, *Histoire de l'enseignement en France. Les grandes étapes (1789-1964)*, Paris, Sirey, 1966, p. 82.

33. Cf. A.-L.-C. de Tracy, qui affirmait qu'« on ne peut réussir sans aucune sans les posséder toutes les trois à un certain point », *Observations sur le système actuel d'instruction publique*, Paris, Panckoucke, An IX, p. 12.

34. *Ibid.*, p. 103 ; P. Chevallier *et al.*, p. 27 ; Y. Weill, « Le curriculum des Écoles centrales de l'an IV », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 302, 1995, p. 539, p. 548.

certaine liberté pédagogique, était destinée à présenter aux étudiants, de manière progressive et attrayante, un état complet des connaissances, avec une réserve de taille qui était que l'élève avait toute liberté de choisir celles des matières qu'il allait suivre. Pour que l'inscription de l'étudiant dans le premier cycle d'études soit acceptée, il était nécessaire qu'il ait atteint les douze ans révolus. Vu qu'à cet âge, qui est celui de la sortie de l'enfance, la raison n'est pas encore pleinement développée, il fallait surtout diriger les adolescents vers les disciplines qui réclament surtout de la mémoire et de la curiosité, et qui, selon la méthode de Condillac<sup>35</sup>, permettent d'assurer le perfectionnement des sens. Étaient ainsi étudiés l'histoire naturelle, les langues anciennes, mais aussi le dessin, qui devait accoutumer les yeux à saisir les traits de la nature. De quatorze à seize ans, les élèves ayant progressé dans leur capacité à interpréter, juger et raisonner, ils étaient admis au second pallier pédagogique, au cours duquel on enseignait à chacun d'entre eux à appliquer les « facultés acquises à l'examen des différents corps que la nature et les arts lui soumettent par l'expérience ». La physique, la chimie et les mathématiques étaient dès lors au programme. Enfin, de seize à dix-huit ans, les auditeurs s'adonnaient à l'analyse du langage, c'est-à-dire à la grammaire générale et à la littérature. Parce qu'ils avaient été formés à ne point se livrer à des jugements précipités<sup>36</sup>, on pouvait à présent leur inculquer l'histoire, celle du progrès humain, de la civilisation, des institutions et des mœurs, et la législation, autant de matières censées couronner l'acquisition des savoirs, car elles en appellent aux méditations abstraites, à la réflexion sociale et politique<sup>37</sup>. Notons que le 16 nivôse an IV (6 janvier 1796), les autorités du département de l'Hérault émirent le souhait que l'on enseignât sur place les langues vivantes, au motif que leur connaissance ne pourrait que favoriser les échanges commerciaux que Montpellier et sa région entretenaient avec d'autres pays<sup>38</sup>.

Le soin d'organiser la mise en place des Écoles centrales fut confié à l'administration centrale de chaque département. Si plusieurs Écoles centrales commencèrent à fonctionner en l'an IV et en l'an V, il n'en demeure pas moins que la lenteur de la mise en place de celles

35. Cf. L. Robert, *Les théories logiques de Condillac*, Paris, Hachette, 1869, p. 25.

36. Cf. F. Picavet, *Les Idéologues. Essai sur l'histoire des idées et des théories scientifiques, philosophiques, religieuses... en France depuis 1789*, Lettres, Paris, Paris, F. Alcan, 1891, p. 306.

37. L. Secondy, *Histoire du lycée de Montpellier. De l'ancien collège des jésuites à la citadelle (1630-1988)*, Montpellier, Les presses du Languedoc, Max Chaleil, 1988, p. 40.

38. *Extrait des registres des délibérations du jury central d'instruction publique du département de l'Hérault, du 21 nivôse an IV de la République française, une et indivisible*, Arch. Dép. Hérault, L 2478.

qui restaient à créer amena le Directoire à envoyer plusieurs représentants en mission afin d'exiger des autorités locales qu'elles fassent preuve de plus de diligence<sup>39</sup>. Dans l'Hérault, on tergiversa d'abord quant au lieu d'implantation de la nouvelle institution pédagogique, puisqu'il fut d'abord proposé que l'on choisisse simultanément Lodève, dans l'ancien collège des doctrinaires, et Montpellier, dans celui qu'occupaient auparavant les jésuites. En mars 1796, la commune de Pézenas avait même exprimé le désir que l'on en établisse une, à ses frais, sur son territoire. Mais finalement, ce fut le chef-lieu du département qui obtint l'implantation sur son sol de l'École centrale<sup>40</sup>. Par ailleurs, il fut prévu au niveau national que les professeurs devaient recevoir une rétribution équivalente à celle perçue par les administrateurs des départements, soit 2000 à 3000 francs mensuels, qui dans les faits furent irrégulièrement versés, auxquels il fallait ajouter vingt-cinq francs au plus par élève<sup>41</sup>. Nombre de points restant encore à régler, Baraillon, qui était membre du Comité d'instruction publique, fut dépêché sur place afin d'accélérer les choses, car il fallait s'appropriier des locaux, trouver des logements pour les pédagogues et les autres employés, mettre en place des laboratoires, constituer une bibliothèque, réaliser l'inventaire des instruments de physique, de chimie, de tous les modèles de machines d'arts et de métiers, et aussi faire l'acquisition du nécessaire pour les arts plastiques et pour les autres matières enseignées<sup>42</sup>. Le 17 floréal an IV (6 mai 1796), les personnels de l'École centrale émirent le souhait que celle-ci se dote rapidement d'un règlement intérieur détaillé qui per-

---

39. J.-A. Dulaure, *Esquisse des principaux événements de la Révolution française*, Paris, Delongchamp, 1826, t. 4, p. 81-82.

40. Au cours de la séance du 20 germinal an IV, cette question fut discutée au Conseil des Anciens. Echassériaux le jeune rendit compte des réclamations de Béziers et de Pézenas contre la réunion de tous les établissements publics au sein de la même ville de Montpellier. Ces deux villes sollicitaient, chacune de son côté, l'obtention de l'École centrale. Si le rapporteur prit parti en faveur de Pézenas, Lakanal soutint pour sa part le choix de Montpellier et, pour le justifier, il mit en avant le fait que le Comité d'instruction publique s'était déjà prononcé sur la question, et que « tous les éléments en hommes et en choses [...] se trouvent éminemment réunis dans la commune de Montpellier ». Contre cette opinion, Rouyer fit valoir que lors de la consultation organisée par ledit Comité, on n'avait pu consulter le représentant de Béziers, qui était pour lors empêché. Par ailleurs, poursuivit-il, le choix de Béziers s'imposait, car cette ville payait autant de contributions que celles en lice pour l'obtention de l'École centrale. Finalement, Crassous et Goupilleau obtinrent gain de cause en faveur de Montpellier, en invoquant la présence sur place d'« hommes connus dans la République des Lettres », ainsi que d'un jardin botanique particulièrement réputé, *Réimpression de l'ancien Moniteur...*, Paris, Plon, 1854, t. 28 (mai 1789-nov. 1799), p. 195-196.

41. F. Ponteil, *op. cit.*, p. 82, p. 88.

42. L. Secondy, *op. cit.*, p. 39.

mette non seulement de prévenir les troubles éventuels qui pourraient survenir mais encore de sanctionner les perturbateurs<sup>43</sup>. Ce fut chose faite quelques mois plus tard puisque, le 4 vendémiaire an V (25 septembre 1796), les membres de l'Assemblée centrale du département adoptèrent le règlement devant régir l'établissement. Cette charte prévoyait que celui-ci serait régi par un directeur épaulé d'un secrétaire et d'un trésorier, ainsi que par un conseil exécutif et une assemblée<sup>44</sup>, et qu'il serait doté d'un conseil intérieur de police, sorte d'instance disciplinaire présidée par le doyen d'âge du jury d'instruction, et dans lequel devraient siéger deux autres professeurs de la section<sup>45</sup>. Comme ailleurs<sup>46</sup>, l'École fut abritée dans les locaux de l'ancien collège des jésuites<sup>47</sup>.

Si les enseignements étaient en théorie ouverts à tous, il fallait néanmoins que les étudiants obtinssent un certificat d'inscription, ce qui nécessitait qu'ils s'inscrivent chaque année et qu'ils se réinscrivent tous les mois au cours de la première quinzaine auprès de l'un des professeurs chargés de cette tâche. Les frais d'inscription annuels s'élevaient à près de vingt-cinq francs<sup>48</sup>. Cependant, il n'était pas rare que certains élèves fassent état de leur impécuniosité pour obtenir une exonération<sup>49</sup>. L'année scolaire s'étalait entre le 15 brumaire et le

43. *Lettre des professeurs de l'École centrale aux administrateurs du département de l'Hérault (17 floréal an IV)*, Arch. Dép. Hérault, L 2478.

44. *Projet de règlement domestique pour l'École centrale*, A.-A. Touchy, *Mémoires divers*, Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espéran » : Ms. 102, p. 22 v<sup>o</sup>-24 v<sup>o</sup>.

45. L. Secondy, *op. cit.*, p. 40.

46. (Loi du 25 messidor an IV = 13 juillet 1797) *Recueil des lois de la République française et arrêtés et actes des autorités constituées dans les départements réunis*, Bruxelles, G. Huygues, 1795, t. 14, p. 420.

47. J.-P. Thomas, *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault*, Paris, Gaborn, 1827, p. 339.

48. En fait la somme que nous avons trouvée au cours de nos recherches – exactement de vingt-cinq livres, payables en quatre termes (deux de cinq livres et deux autres de sept livres et dix sols) – est libellée en livres ; nous l'indiquons en francs, car le Décret du 18 germinal an III (17 avril 1795) définit celui-ci comme la nouvelle unité monétaire. En réalité, cette « curiosité » tient au fait qu'il a fallu attendre le Consulat et l'année 1803 pour que l'on assiste à la fin de la coexistence des pièces anciennes et nouvelles. Notons simplement que la loi du 25 germinal an IV (14 avril 1796) déclara qu'un franc valait officiellement 1 livre tournois, 0 sol et 13 deniers. 1 livre équivalait donc à 0,987 franc. C'est ce qui nous fait dire que les droits de scolarité s'élevaient à un peu moins de vingt-cinq francs.

49. Par exemple, l'un des étudiants en dessin écrivit, à l'attention des administrateurs du Département, la chose suivante : « Faut-il, citoyens que les disgrâces que la fortune me fait éprouver m'empêchent de jouir des avantages et du bienfait de la loi, et dois-je par le dédain qu'elle fait de moi être prélevé [= privé] d'étudier dans une école ouverte pour faciliter les élèves à cultiver les arts et toutes les sciences ? Non, je pense que nos sages législateurs ne l'entendent pas ainsi, et qu'ils adouciront en faveur des anciens élèves qui

15 fructidor, et l'enseignement au sein de l'École se déroulait tous les jours, matin et soir, sauf le décadi<sup>50</sup>. La loi de ventôse an III (février 1795) évaluait la durée de chaque cours à une heure. Le cours de législation avait lieu quant à lui tous les troisième (tridi), sixième (sextidi) et neuvième jour (nonidi) de la décade, à onze heures<sup>51</sup>. À Montpellier, trois années étaient nécessaires pour faire le tour de cette matière. C'était aussi la règle dans nombre d'autres villes puisque Grindon (Ain), Bulle (Jura) et Rivière (Lot) retinrent également cette formule. Dans la capitale, Perreau s'était pour sa part laissé du champ en fixant un intervalle de trois ou quatre années, mais d'autres pédagogues – Peyre (Oise), Auphan (Vaucluse) et Galmiche (Haute-Saône) – avaient franchement retenu le haut de cette fourchette. Il ne faudrait toutefois pas occulter le fait que dans d'autres endroits, certains professeurs se limitèrent à ne consacrer qu'une année à l'étude de la législation : Poncet pour la Côte d'Or, Gaubert dans l'Eure-et-Loir, Lanjuinais en Ille-et-Vilaine et Gandami dans la Marne. Néanmoins, ces fluctuations étaient plus théoriques que réelles dans la mesure où, la plupart du temps, les étudiants ne consacraient que deux années de leur temps à l'apprentissage de cette discipline<sup>52</sup>.

Mais pour en revenir au fonctionnement même de l'École de Montpellier, des élèves étaient chargés de contrôler l'assiduité de leurs condisciples. Chacun de ces derniers devait avoir assisté à au moins quatre cinquièmes des enseignements pour pouvoir présenter les examens, sauf à pouvoir se justifier de ses absences en invoquant un motif légitime tel que la maladie<sup>53</sup>. Pour ce qui est justement des épreuves, celles-ci devaient avoir lieu au cours de la deuxième quin-

---

n'ont pas de facultés les règlements établis pour ladite école. Ainsi, citoyens, étant du nombre de ceux-là et ayant un état (graveur), qu'il faut sans cesse avoir le crayon à la main pour y parvenir, j'espère que vous [vous] prononcerez en ma faveur et que vous m'inscrirez au nombre des élèves qui doivent être admis gratuitement», *Lettre du citoyen Thomas, graveur, aux membres composant l'administration centrale du département de l'Hérault* (12 frimaire an V), Arch. Dép. Hérault, L 2485 n° 356.

50. C'est ce qu'indique l'affiche intitulée *Département de l'Hérault – Instruction publique – Vertu, liberté, égalité. École centrale : Cours d'études pour l'an V de la République*, Montpellier, Impr. Fontenay-Picot, 1796, Arch. Dép. Hérault, L 2483 / 1.

51. Ibid. Cf. J. Grasset, *Un Montpelliérain oublié : le juriconsulte Jean Albisson, Discours prononcé le 21 décembre 1907 à la séance solennelle de la Conférence des avocats stagiaires*, Montpellier, Impr. Firmin, Montanae et Sicardi, 1908, p. 39. Notons qu'en moyenne, 42,2 % professeurs de législation des Écoles centrales effectuaient 8 heures de cours par décade, M. Compère, « La question des disciplines scolaires dans les Écoles centrales : le cas des langues anciennes », *Histoire de l'éducation*, n° 42, 1989, p. 147.

52. J. Imbert, *op. cit.*, p. 46.

53. L. Secondy, *op. cit.*, p. 39.

zaine de thermidor. L'évaluation était organisée par le professeur titulaire du cours et par les trois membres du jury d'instruction, qui se chargeaient également de délibérer sur les résultats et sur le classement des élèves<sup>54</sup>. À ce propos, il faut ajouter que l'on pratiquait la méritocratie afin de susciter une certaine émulation entre les élèves<sup>55</sup>. Chaque année, le 1<sup>er</sup> vendémiaire, jour qui marquait l'anniversaire de la fondation de la République, des prix étaient remis dans la salle décadaire de la ville de Montpellier à ceux des étudiants qui avaient brillé par leurs talents<sup>56</sup>. Et les professeurs de l'École centrale, Albisson en tête, ne manquaient pas à cette occasion de souligner que cette valorisation de l'intelligence tranchait singulièrement avec certaines pratiques qui avaient eu cours au sein de l'ancienne Faculté de droit, à savoir « la vénalité notoire des dispenses de savoir », c'est-à-dire la corruption qui sévissait pour ce qui est de l'obtention des grades, et le fait que certains aspirants à la licence doctorale faisaient rédiger leur thèse par des répétiteurs. Autant d'éléments qui, selon Albisson, faisaient que les « riches » obtenaient, de manière injuste, le « droit terrible de juger »<sup>57</sup>.

Le bruit de la suppression éventuelle de l'École étant parvenu aux oreilles des professeurs, ces derniers tentèrent d'amadouer le ministre de l'Intérieur dans une lettre en date du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799), dans laquelle ils firent étalage de leur dévouement à la mission qui leur avait été confiée et de leur zèle dans la propagation des idéaux patriotiques et républicains. De cela on ne peut d'ailleurs pas douter, comme le prouve le fait que le 14 nivôse an VII (3 janvier 1799), les professeurs de l'École centrale firent présent aux autorités départementales de l'Hérault d'une pièce de vers qui comportait une invocation à l'Être suprême pour la prospérité de la République, ainsi

54. *Ibid.*

55. Rigaud déclara ainsi, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, à l'attention des étudiants de l'École : « On va vous lire la liste des élèves qui ont remporté des prix. Que cela ne décourage point les autres. S'ils rougissent, tant mieux, c'est bon signe. Quelques encouragements suffiront pour les porter à plus d'application. L'amour-propre est un champ fertile : il n'est pas besoin de beaucoup y semer pour y recueillir beaucoup », *Discours prononcé le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, jour de la distribution des prix de l'École centrale du département de l'Hérault*, Montpellier, Impr. Martel, An XI, Arch. Dép. Hérault, L 2485.

56. Cf. le Décret (déjà cité) du 7 pluviôse an III (25 février 1795).

57. *Procès-verbal de l'inauguration de l'École centrale du département de l'Hérault faite à Montpellier le 30 vendémiaire de l'an V<sup>e</sup> de la République française...*, *op. cit.*, p. 17 v<sup>o</sup>-18 r<sup>o</sup>. Ce constat ne semble d'ailleurs pas être démenti par la situation réelle de la Faculté de droit de Montpellier au xviii<sup>e</sup> siècle, cf. Ch. Chêne, *L'enseignement du droit français en pays de droit écrit (1679-1793)*, Genève, Droz, coll. « Travaux d'histoire éthico-politique », 1982, p. 137.

que des imprécations contre les parjures au serment républicain<sup>58</sup>. Davantage, quelques années plus tard, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI (23 septembre 1802), l'orateur chargé de prononcer un discours lors de la remise des prix aux étudiants de l'École centrale fit état d'une « révolution paisible » qui serait à l'œuvre et qui porterait sur l'instruction ; le but de ce changement serait élevé car il viserait à « mettre l'amour-propre à contribution pour le faire servir au bonheur et à l'amélioration de l'espèce humaine »<sup>59</sup>.

Ces élans d'enthousiasme ne doivent toutefois pas cacher que l'École centrale de l'Hérault fut peu fréquentée. Il convient donc de présent de mesurer et d'analyser cette faiblesse des effectifs, qui n'épargna point le cours de législation.

## 2. *Un enseignement juridique peu fréquenté*

L'optimisme ostensible du corps professoral ne pouvait pourtant masquer la faiblesse des effectifs, qui était patente s'agissant de certains enseignements, à commencer par celui portant sur l'étude de la législation. Alors qu'officiellement, en janvier 1797, le nombre d'étudiants qui le suivaient s'élevait à 30, ce chiffre passa à 12 en juin 1798, puis à 8 en décembre 1798, avant de remonter à 10 en septembre 1799 et à 13 en mai 1800<sup>60</sup>. Au demeurant, le cours de législation n'était pas le plus suivi. Ainsi, en germinal an VI (mars-avril 1798), alors que 12 élèves étaient inscrits à celui-ci, ils étaient 14 à l'être en histoire, 20 en belles-lettres, 29 en grammaire générale, autant en mathématiques, 13 en histoire naturelle, 19 en langues anciennes, et même 250 en dessin !<sup>61</sup> Incidemment, on peut noter que sur les douze personnes qui assistaient au cours de droit, cinq étaient originaires de l'Hérault, six venaient d'autres départements (Basses-Alpes, Basses-Pyrénées, Bas-Rhin, Charente, Dordogne, Puy de Dôme), et un était étranger (Lausanne)<sup>62</sup>. C'était là un effet de la très large publicité donnée à l'ouverture de chaque structure pédagogique, permise grâce aux affiches envoyées dans toutes les grandes divisions territoriales de la France.

58. *Les professeurs de l'École centrale au citoyen président de l'administration centrale*, Montpellier, An VII (Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espéran » : 11925).

59. C. Rigaud, *Discours prononcé le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, jour de la distribution des prix de l'École centrale de l'Hérault*, *op. cit.*, p. 5.

60. L. Secondy, *op. cit.*, p. 151.

61. *État des élèves de l'École centrale de l'Hérault, Trimestre de germinal an VI de la République française*, Arch. Dép. Hérault, L 2481.

62. *Ibid.*

Nul ne s'expliquait alors l'atonie de la fréquentation de cet enseignement. On peut subodorer que les écoles primaires ayant été à peine organisées et n'étant ni des collèges ni des facultés<sup>63</sup>, les élèves les plus jeunes des Écoles centrales savaient peu de choses et étaient peu préparés à suivre des cours trop rapides et abstraits. De leur côté, sans doute parce qu'ils étaient souvent déjà insérés dans la vie professionnelle, les adultes qui étaient accueillis dans la troisième section, alors que celle-ci s'adressait en principe à des personnes ayant entre 15 et 19 ans<sup>64</sup>, considéraient que le savoir divulgué était trop peu tourné vers le droit en vigueur et la pratique judiciaire. Ce public-là ne voyait donc pas bien l'utilité de l'enseignement dispensé<sup>65</sup>. Certes, Albisson traitait devant ses étudiants de thèmes tels que les droits réels et personnels, les conflits de lois dans l'espace, l'interprétation des textes juridiques, et d'autres points tels que les sources du droit, mais ce n'était qu'au terme du programme scolaire. Cela n'est pas de petite conséquence, car seuls les étudiants dont les familles étaient aisées pouvaient se permettre d'aller jusqu'au bout du cursus. Ainsi, alors qu'un fils d'artisan sur deux ne restait qu'une année au sein de l'École, un enfant d'administrateur ou de personne exerçant une profession libérale sur cinq effectuait ses quatre années, voire davantage. Mais cet argument doit être relativisé concernant l'apprentissage de la législation, en ce sens que la plupart des auditeurs étaient issus du milieu des anciens détenteurs d'offices<sup>66</sup>. On sait par ailleurs que les conceptions politiques d'Albisson furent pour le moins fluctuantes, mais rien ne prouve que, comme cela s'observa ailleurs, les parents aient été dissuadés d'envoyer leur progéniture suivre ses enseignements<sup>67</sup>. Peut-on dire enfin que la faible affluence était due à la perte d'intérêt des études juridiques du fait de la suppression des

---

63. Le refus de tout enseignement supérieur était déjà patent dans le rapport rédigé par Sieyès, Daunou et Lakanal, déposé sur le bureau de la Convention en décembre 1792. Cet écrit contenait l'idée qu'il convenait de se limiter à « donner aux enfants de l'un et de l'autre sexe l'instruction nécessaire à des citoyens français », P. Chevallier *et al.*, *op. cit.*, p. 28-29.

64. S. Bonin, C. Langlois (dir.), *Atlas de la Révolution française*, t. 2 : D. Julia, *L'enseignement, 1760-1815*, Paris, Editions de l'École des Hautes Études, 1987, p. 42.

65. G. Coirault, *Les Écoles centrales dans le Centre-Ouest, c'est-à-dire dans le ressort de l'Académie de Poitiers, an IV à an XII*, Poitiers, Thèse Lettres, Tours, Impr. Arnault, 1940, p. 333.

66. *Ibid.*, p. 41.

67. Ainsi, la population aisée de Rennes, qui était en grande partie hostile à la Révolution et à l'homme qui l'incarnait – Lanjuinais – avait interdit le cours à ses enfants, et notamment celui de droit constitutionnel, P. Ricordel, « Le Collège de Rennes après le départ des jésuites et l'École centrale d'Ille-et-Vilaine (1762-1803) (Suite et fin) », *Annales de Bretagne*, n° 43, 1936, p. 131.

corporations judiciaires<sup>68</sup> ? Une telle hypothèse n'est pas à écarter. La preuve en est qu'à Montpellier, on se prit à espérer que la tendance s'inverse grâce au projet de loi déposé, le 30 Brumaire an V (20 novembre 1796), par Oudot, au nom de la Commission de la classification des lois du Conseil des Cinq-cents, tendant à ne plus admettre à l'exercice du métier d'avoué ou d'huissier les personnes qui ne justifieraient pas d'un certain nombre d'années d'études dans une école de législation<sup>69</sup>. En vendémiaire an X (septembre 1801), sans doute afin de redynamiser l'École centrale et attirer de nouveaux étudiants, les membres du corps professoral amodièrent le plan des études, en adoptant celui qui avait été élaboré par leurs collègues de l'Oise<sup>70</sup>. Il en résulta que les élèves seraient dorénavant occupés toute la journée, que l'enseignement des langues anciennes ne serait

68. Décret des 2 et 11 septembre 1790. Cf., *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État...*, éd. J.-B. Duvergier, Paris, Guyot, 1834, t. 1, p. 355. Le Code pénal du 25 septembre 1791 (2<sup>e</sup> partie, titre 1<sup>er</sup>, section 3, article 13) et le Code du 3 brumaire an IV (article 628) prévoyaient des peines contre les agents du pouvoir exécutif qui rétabliraient les corps judiciaires supprimés, aboliraient ceux établis par la Constitution, ou en créeraient d'autres.

69. *Réponses à la circulaire du 20 floréal an VII (9 mai 1799) – Cours de législation*, Arch. Nat., F<sup>17</sup> 1339, n° 9 (2), p. 365. Il était demandé aux futurs avoués d'avoir au moins vingt-quatre ans « accomplis », de prouver qu'ils avaient travaillé cinq ans chez un avoué, qu'ils avaient suivi un cours de législation pendant deux ans, qu'ils puissent présenter le certificat de bonne vie et mœurs qui leur avait été délivré par l'avoué chez lequel ils avaient travaillé et qui avait été visé par l'administration municipale. Après quoi, les candidats étaient autorisés à subir un examen, organisé par le tribunal civil du département, « sur la connaissance des lois nécessaires pour défendre les intérêts qui leurs sont confiés ». Une fois les épreuves achevées, le même tribunal procédait à l'admission au scrutin, Ch.-F. Oudot, *Projet d'organisation judiciaire civile. Présenté au Conseil des Cinq-cents, au nom de la Commission de classification des lois*, Paris, Garnery, An V, Titre V, Section 12, n° 121, p. 101. Les personnes se destinant à la fonction de notaire étaient elles aussi choisies et nommées par le tribunal civil à l'issue d'un examen public. Là encore, plusieurs conditions étaient à remplir : il fallait être citoyen français, avoir vingt-quatre ans accomplis, avoir travaillé deux années chez un avoué près d'un tribunal civil de la République et trois ans chez un notaire dans le département où l'examen devait avoir lieu, avoir suivi un cours de législation d'au moins deux ans dans l'une des Écoles centrales de la République, et enfin avoir obtenu des avoués et des notaires chez qui l'on avait travaillé un certificat de civisme, qui devait avoir été approuvé par l'administration municipale des lieux où l'on résidait depuis cinq ans. À titre transitoire, on avait prévu que jusqu'à ce que les cours aient été dispensés au moins deux années dans les Écoles centrales, on admettrait à la place de ce document une attestation de cinq ans de travail chez un avoué et chez un notaire, *Ibid.*, Titre VI, Section 2, n° 25-26, p. 121-122.

70. Rigaud, qui était professeur et bibliothécaire de l'École, se montra enthousiaste quant à la perspective de l'adoption de ce nouveau plan d'études. Il déclara que celui-ci lui paraissait « d'autant mieux entendu, qu'en laissant aux Écoles centrales leur organisation primitive, l'enseignement s'y trouvait disposé de manière que les jeunes gens étaient occupés toute la journée, et que l'étude des langues anciennes, divisées en quatre classes progressives dirigées par un pareil nombre de professeurs, offrait aux élèves des moyens d'instruction adaptés à leur âge et à leurs connaissances », *Discours prononcé le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI, jour de la distribution des prix de l'École centrale de l'Hérault*, *op. cit.*, p. 8.

plus seulement réservé à ceux-là seuls qui sont inscrits dans la première classe, et que l'assiduité des inscrits serait davantage contrôlée<sup>71</sup>.

Ces efforts furent vains car, le 11 floréal an X (1<sup>er</sup> mai 1802), il fut décidé que les Écoles centrales seraient supprimées et progressivement remplacées par des lycées pour l'enseignement secondaire et, dans le domaine qui nous intéresse, par dix écoles de droit pour les études supérieures<sup>72</sup>. Mais plusieurs des Écoles centrales continuèrent néanmoins à fonctionner jusqu'en l'an XII, comme à Montpellier, puisque, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII, le préfet du département présida à la distribution des prix aux étudiants les plus méritants, dans la salle décadaire de la ville<sup>73</sup>.

Afin de parachever la présentation de l'École centrale de l'Hérault, il nous reste à examiner un point : la manière dont celle-ci s'attacha les services de ses enseignants et, plus particulièrement, les raisons apparentes de l'embauche d'Albisson pour occuper la chaire de législation.

## **B. La procédure de recrutement du titulaire de la chaire de législation**

À ce stade, il est d'abord utile d'indiquer quelles règles étaient prévues concernant la désignation des professeurs de l'École. Après quoi, il sera question de déduire du parcours personnel d'Albisson les critères explicites et implicites qui avaient été établis en vue de sélectionner le professeur de législation.

### *1. Le mode de désignation des professeurs*

Le Comité d'instruction publique décida, le 30 germinal an III (19 avril 1795), que les futurs professeurs seraient désignés par un jury d'instruction, sorte de conseil technique de l'administration départementale créé par la loi du 7 ventôse an III (25 février 1795),

71. L. Secondy, *op. cit.*, p. 55.

72. J. Mavidal, E. Laurent, *Archives parlementaires...*, Paris, P. Dupond, 1864, t. 3, 1<sup>e</sup> partie, p. 567-571.

73. Cette année là, les lauréats furent François-Gaspard Coulongnac, né à Lyon (1<sup>er</sup> prix), Marc-Antoine-Maris Labre-Moinier, natif de Montpellier (2<sup>e</sup> prix), Jean-Pierre Daubrian, originaire de Péguilhan en Haute-Garonne (3<sup>e</sup> prix), Claude-Clément-Augustin Viel, de Montpellier (1<sup>er</sup> accessit), Vachin (2<sup>e</sup> accessit), et enfin le Montpelliérain Jules-Bernard-Aaron Crassous (3<sup>e</sup> accessit), Arch. Dép. Hérault, L 11335 : *Distribution des prix aux élèves de l'École centrale de l'Hérault, faite dans la salle décadaire de la ville de Montpellier, par le préfet du département, le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XII de la République française*, Montpellier, Impr. G. Izar, A. Ricard, An XII.

qui devait faire en sorte que leur savoir soit « parfaitement connu ou constaté », avant d'être nommés par le Directoire exécutif du département. En cas de conflit, il revenait au Comité d'instruction publique de trancher<sup>74</sup>. Dans l'hypothèse où aucune candidature ne viendrait à se dégager, le jury avait l'obligation de laisser les places vacantes<sup>75</sup>.

Le président du jury d'examen de l'Hérault, Ratte, fit observer que la loi du 3 brumaire an IV parlait non pas d'un concours mais d'un examen ; or « par examen [disait-il] on entend les questions qu'on fait à quelqu'un pour savoir s'il est capable du degré, de l'emploi où il veut être admis ». Il n'était donc nullement question d'organiser une sorte de compétition entre plusieurs prétendants à une chaire en vue de désigner le plus capable<sup>76</sup>. Le 13 pluviôse an IV (2 février 1794), le jury central d'instruction publique du Département avait d'ailleurs fait savoir que le mode de sélection « purement scholastique » qui était anciennement utilisé était peu propre à permettre l'évaluation des talents des différents candidats<sup>77</sup>. Non seulement, il favorisait ceux qui possédaient « l'art redoutable de ne jamais se taire », mais encore il contribuait à écarter ceux des savants qui font montre d'humilité<sup>78</sup>. Comment devait-on alors s'y prendre pour départager les postulants ? Ratte considérait qu'« il est des hommes dont l'examen est tout fait. Ce sont ceux dont la conduite morale et républicaine est sans tâche, dont les talents ont été éprouvés ou par des ouvrages utiles ou par des succès marqués dans la carrière des enseignements »<sup>79</sup>. Le professeur idéal devait donc être un patriote, un républicain zélé, doublé d'un érudit. Et comme, il n'était absolument pas question d'organiser une joute oratoire, que l'on jugeait être

74. M. Lepec, *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances...*, Paris, P. Dupond, 1834, t. 2, p. 15-17. Voir Arch. Nat., F<sup>17</sup> 1339, Dossier 1, n° 3.

75. Par ailleurs pour révoquer un enseignant, les autorités départementales devaient respecter un certain parallélisme des formes, car il leur était fait obligation de consulter au préalable le jury après que celui-ci ait auditionné la personne menacée dans son emploi, L. Secondy, *op. cit.*, p. 42.

76. *Observations sur le mode de l'examen des aspirants aux places de professeur dans l'École centrale* (non daté), Arch. Dép. Hérault, L 2478.

77. Sur ce point, cf. M.-A. Lemasne-Desjobert, *La faculté de droit de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Cujas, 1966, p. 17-21.

78. Extrait des registres des délibérations du jury central d'instruction publique du département de l'Hérault (13 pluviôse an IV = 2 février 1796), Arch. Dép. Hérault, L 2478.

79. *Observations sur le mode de l'examen des aspirants aux places de professeur dans l'École centrale*, *op. cit.* Ces réquisits ne différaient d'ailleurs guère de ceux qui étaient exigés pour les enseignants du primaire, cf. *État des pièces et dossiers que le jury d'instruction du district a remis à l'administration du district de Montpellier le 28 brumaire an IV de la République*, Arch. Dép. Hérault, L 3844.

une « lutte pénible et insignifiante », on préférerait que les épreuves se déroulent à huis-clos et que les aspirants se présentent seuls<sup>80</sup>. Nonobstant ces précautions, il semble qu'il en alla différemment dans la pratique. Effectivement, lors de la séance inaugurale de l'examen qui eut lieu le 9 frimaire an VII (29 novembre 1798), les représentants les plus éminents du Département se rendirent à la bibliothèque de l'École, où se trouvaient déjà les membres du jury – Poitevin, Gouan et Lafabrie –, ainsi que les membres du corps professoral. Le vaste amphithéâtre où devaient se dérouler les épreuves était rempli d'une « foule innombrable de citoyens ». Il n'était donc pas question d'empêcher la publicité de celles-ci. Pour en revenir aux préconisations du jury, celui-ci indiqua qu'il devait se limiter à acquiescer « la conviction du mérite relatif des aspirants »<sup>81</sup>. Et pour être sûr de recruter la personne idoine, à la fois dévouée et compétente, on veillait à ce que le nombre des candidats soit suffisant, ce qui impliquait que l'on annonce le « concours » par voie d'affiche<sup>82</sup>. Les candidatures étaient recueillies de vive voix ou faisaient l'objet d'un courrier, avant d'être consignées dans un registre. Le 1<sup>er</sup> pluviôse an IV (11 janvier 1796), Deratte, qui remplissait la fonction de président du jury central d'instruction publique de l'Hérault, fut chargé de préparer les étapes de la sélection. Les postulants à la place de professeur devaient manifester le souhait de candidater, avant le 1<sup>er</sup> ventôse, date qui était repoussée jusqu'au 10 dans l'hypothèse où il y aurait un retard dans l'acheminement du courrier. Il était exigé des personnes se destinant à pourvoir les postes offerts au recrutement de remplir un bref formulaire dont les termes étaient les suivants : « Je soussigné (mettre les nom et prénoms), âgé de..., demeurant à..., déclare que je m'inscris pour la chaire de... dans l'École centrale du département de l'Hérault. A Montpellier, le... » Par ailleurs, les aspirants à une chaire étaient invités à se rendre en personne dans cette ville, le 15 ventôse, afin de pouvoir être évalués par le jury désigné à cet effet<sup>83</sup>. Si dans nombre d'Écoles centrales, il était question d'organiser un concours sur titre ou sur travaux<sup>84</sup>, il en allait tout autrement à Montpellier où l'on privilégiait les épreuves orales. La règle était l'audition indivi-

80. *Extrait des registres des délibérations du jury central d'instruction publique du département de l'Hérault (13 pluviôse an IV), op. cit.*

81. *Ibid.*

82. Procès-verbal du 9 frimaire an VII, Arch. Dép. Hérault, L 2482.

83. *Extrait des registres des délibérations du jury central d'instruction publique du département de l'Hérault, du 21 nivôse an IV de la République française, une et indivisible, op. cit.*

84. P. Duris, « L'enseignement de l'histoire naturelle dans les Écoles centrales (1795-1802) », *Revue d'histoire des sciences*, t. 49, 1996, n° 1, p. 30 note 20.

duelle des candidats par un jury, qui leur posait des questions préparées à l'avance<sup>85</sup>. Chacun des postulants devait tirer au sort trois sujets pour y répondre le lendemain selon un ordre qui lui aussi était déterminé selon ce procédé. Une fois que le prétendant avait achevé d'éclairer de ses lueurs la question qui lui avait été posée, il devait alors répondre aux « interpellations » du jury afin que ce dernier se fasse une meilleure idée de ses mérites. Après quoi, les examinateurs se retiraient pour délibérer<sup>86</sup>.

Les règles générales régissant l'embauche des pédagogues des Écoles centrales ayant été exposées, il nous appartient à présent d'indiquer quelles furent les personnes sélectionnées dans l'Hérault, tout en insistant sur le profil du titulaire de la chaire de législation : Albisson.

## 2. *Le choix d'Albisson par les autorités de l'Hérault*

C'est le 16 nivôse an IV (6 janvier 1796) que le premier jury d'examen et d'instruction publique de l'Hérault fut constitué<sup>87</sup>. Composé initialement de Deratte, Poitevin-Mezouls et Gouan, il était censé s'occuper de l'organisation scolaire et du choix des premiers enseignants de l'École. Le 21 ventôse an IV (11 mars 1796), ce comité rédigea une liste des personnes qu'il jugeait idoines, étant précisé qu'il se limita à proposer un nom unique pour chaque poste de professeur. Cette énumération s'achevait par le patronyme d'Albisson, qui fut proposé pour l'obtention de la chaire de législation<sup>88</sup>. L'administration centrale du Département ne manifesta aucune velléité de s'opposer aux différents choix et, tout au contraire,

85. Cela tranche avec la procédure retenue par la plupart des autres jurys d'instruction, qui prévoyaient que les candidats n'étaient pas tenus de se présenter devant eux, et qu'il ne devait pas y avoir d'épreuve orale (publique) ou écrite. Il suffisait d'adresser au jury un certificat de civisme et de « connaissances acquises » délivré par la municipalité ainsi qu'une note sur le cours que l'on se proposait de faire ou sur les travaux dont on était l'auteur, A. Duruy, *L'instruction publique et la Révolution*, Paris, Hachette, 1882, p. 204. Ces établissements ne faisaient en fait que faire application de la loi du 1<sup>er</sup> germinal an IV (21 mars 1796) qui disposait que « les jurys d'instruction établis par la loi du 3 brumaire dernier peuvent élire, malgré leur absence, les sujets que sur la notoriété publique et les preuves antérieurement faites, ils jugeront, en leur âme et conscience, être les plus propres à remplir les professeurs des Écoles centrales », *Recueil des lois de la République française et arrêtés et actes des autorités constituées dans les départements réunis*, *op. cit.*, t. 14, p. 377. L'emploi du verbe « pouvoir » montre que c'est valablement que l'École de Montpellier utilisa la possibilité qui lui était laissée de procéder différemment.

86. Procès-verbal du 9 frimaire an VII, Arch. Dép. Hérault, L 2482.

87. *Extrait du procès-verbal des séances publiques du Département de l'Hérault, du 16 nivôse an IV de la République française, une et indivisible*, Montpellier, Impr. Fontenay-Picot, An IV, Arch. Dép. Hérault, L 2478.

88. Déclaration du jury central d'instruction publique du département de l'Hérault à l'administration centrale (21 ventôse an IV), Arch. Dép. Hérault, L 2478.

elle les approuva hautement. En témoigne le fait que le 10 germinal an IV (30 mars 1796), Caizergues, qui occupait les fonctions de commissaire provisoire du Directoire exécutif du Département, déclara à l'adresse de Castilhon, président de cette même institution : « le jury que vous avez nommé a comblé vos vœux et rempli l'attente des bons citoyens qui ont fixé ses suffrages »<sup>89</sup>.

Mais qui sont au juste ces « bons citoyens » qui furent désignés professeurs ? Au sein de la première section, Bestien se vit confier la tâche d'initier la jeunesse au dessin. Amoureux<sup>90</sup> puis Draparnaud<sup>91</sup> furent quand à eux chargés de l'histoire naturelle, et c'est à Carney<sup>92</sup> qu'il incomba de transmettre son savoir sur les langues anciennes. Dans la seconde section, qui faisait la part belle aux sciences exactes, on désigna Poitevin du Bousquet<sup>93</sup> et, à partir de l'an IX, Danyzy<sup>94</sup> pour exercer les étudiants aux mathématiques. Par ailleurs, la physique et la chimie étaient du domaine de Bertholon<sup>95</sup> qui, ayant démis-

89. Extrait du procès-verbal des séances publiques de l'administration centrale du département de l'Hérault du 10 germinal, l'an IV de la République française, une et indivisible, Arch. Dép. Hérault, L 2478.

90. Pierre-Joseph Amoureux était sans aucun doute qualifié pour cette tâche, lui qui publia un *État de la végétation sous le climat de Montpellier, aux époques de floraison, et des productions végétales*, Montpellier, Renaud, 1809.

91. Jean-Philippe Draparnaud (1772-1805) avait auparavant enseigné la physique et la chimie au collège de Sorrèze (Tarn), *Dictionnaire des sciences médicales (Biologie)*, Paris, Pancoucke, 1821, t. 3, p. 526. Il est connu pour avoir consacré quinze années de sa vie à la préparation d'un ouvrage sur les conserves et les mollusques qui, quoique resté inachevé, fut publié à titre posthume sous le titre suivant : *Histoire naturelle des mollusques terrestres et fluviatiles de la France* (Paris, 1805), Ch. de Belleval, *Notice sur Montpellier*, Montpellier, Sevalle, 1826, p. 83. Cf. également L. Dulieu, « Jacques-Philippe-Raymond Draparnaud », *Revue des Sciences et de leurs applications*, t. 9, n° 3, 1956, p. 236-258.

92. Carney avait été ingénieur de la province de Languedoc à Béziers et membre de l'Académie royale des Sciences. En 1790, il fut élu administrateur du Département et membre du Directoire exécutif, ce qui ne l'empêcha pas, en 1792, de débiter une carrière de professeur de rhétorique au collège de Montpellier, L.-J. Thomas, « Le premier Doyen de la Faculté des lettres de Montpellier : Jean-Alexandre de Carney (1741-1819) », *Mélanges de philologie, d'histoire et de littérature*, Genève, Slatkine, 1972, p. 311-320.

93. Jean-Antoine Poitevin du Bousquet était un ancien capitaine du génie, juge au tribunal spécial de l'Hérault et membre de l'Académie des sciences de Montpellier, *Recueil des bulletins publiés par la Société libre des sciences et belles lettres de Montpellier*, Montpellier, Tournel, An XI, t. 1, p. 373.

94. Né en 1748, Jean-Hippolyte Danyzy avait été membre de l'Académie des sciences de Montpellier, astronome conservateur de l'observatoire national de cette ville, et correspondant de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Albi, J. Castelnaud, *Mémoire historique et biographique sur l'ancienne Société royale des sciences de Montpellier*, Montpellier, Boehm, 1858, p. 178-179.

95. Depuis 1784, Pierre Bertholon (1741-1800) dispensait à Montpellier des cours de physique dans le cadre de la Société royale des sciences de la ville, et même à titre privé à compter de 1792. Sa réputation était déjà faite puisque cet ami de Franklin, qui avait rédigé un *De l'Électricité du corps humain* (1780) et un *De l'électricité des météores* (1787), avait obtenu

sionné en avril 1799<sup>96</sup>, fut remplacé par Roucher-Deratte<sup>97</sup>. S'agissant de la troisième et dernière section, l'étude de la grammaire générale devait s'effectuer sous l'autorité de Briegues<sup>98</sup>, mais celui-ci étant mort en 1797, c'est Draparnaud qui lui succéda<sup>99</sup>. Il avait pour collègues Encontre<sup>100</sup>, Touchy<sup>101</sup> et Albisson, qui furent désignés professeurs respectivement pour les belles lettres, l'histoire et la législation. Enfin, Rigaud<sup>102</sup> fut chargé de veiller au bon fonctionnement de la bibliothèque de l'École.

À s'intéresser de près au nouveau professeur de législation, Albisson, qui resta à son poste jusqu'à la fin de l'École, il faut d'abord noter qu'au niveau de l'âge, si c'est en général à des hommes mûrs qu'il appartenait d'enseigner cette matière (46,7 % de ceux-ci dans les différentes écoles centrales françaises avaient entre 31 et 50 ans en 1791), Albisson, qui était né à Montpellier en 1732 et qui avait donc 59 ans en 1791, faisait figure d'exception. En revanche, comme la plupart d'entre eux – 32 % –, il était issu de la ville où était implantée

---

plusieurs prix académiques, L. Dulieu, « L'abbé Bertholon », *Cahiers lyonnais d'histoire de la médecine*, vol. VI, fasc. 2, 1961, p. 3-25.

96. Lettre de Bertholon aux citoyens administrateurs du Département (19 nivôse an VII), Arch. Dép. Hérault, L 2482.

97. Claude Roucher-Deratte était l'auteur de *Mélanges de physiologie, de physique et de chimie...*, Paris, P.-A. Allut, An XI. C'est son collègue Rigaud qui rédigea un *Éloge de J.-A. Roucher*, Montpellier, Impr. A. Tournel, 1813. Il faut dire que lors de la création des Écoles centrales, les candidats se faisaient attendre : deux ans après la création de ces établissements, sur les 109 chaires de physique-chimie ouvertes, seules quarante étaient occupées par un professeur titulaire. Et une fois nommés, les enseignants invoquaient de nombreuses raisons pour changer de chaire ou d'École centrale, ce qui rendit assez chaotique le fonctionnement de cette institution, C. Balpe, « Constitution d'un enseignement expérimental : la physique et chimie dans les Écoles centrales », *Revue d'histoire des sciences*, 1999, t. 52, n° 2, p. 253-254.

98. *Almanach national de France, l'an septième de la République française une et indivisible*, Paris, Testu, An VIII (Antoine Briegues), p. 490.

99. Voir « Plan d'un cours de grammaire générale par Draparnaud – Notes sur la vie et les écrits de Draparnaud », *Annales du Midi*, Montpellier, Gras, 1843, t. 2, p. 81. Ce pédagogue possédait alors une notoriété à l'échelle nationale, car son nom figurait par exemple dans *La décade philosophique, littéraire et politique*, n° 19, An VIII, p. 321.

100. Né à Nîmes en 1762, le protestant Daniel Encontre avait été professeur à la faculté de Montauban, où il enseigna les langues anciennes, les mathématiques, la philosophie et la théologie, Michaud, *Biographie universelle ancienne et moderne*, Paris, C. Desplaces, 1855, t. 12, p. 457. Cf. Ph. Corbière, « Daniel Encontre, considéré comme savant, littérateur et théologien », *Académie des sciences et lettres de Montpellier – Mémoire de la section des lettres*, Montpellier, Boehm, 1870, t. 5, p. 89-131.

101. On retrouve le nom d'André-Antoine Touchy dans la *Liste des membres de la Société des sciences et belles-lettres de Montpellier, 1<sup>er</sup> mars 1809*, p. 457.

102. Le Montpelliérain Jean-Cyrille Rigaud (1750-1824) était docteur en médecine à la Faculté de Montpellier. Il était aussi connu pour avoir publié des poésies languedociennes et françaises, L.-G. Michaud, *Biographie universelle ancienne et moderne...*, Paris, Michaud, 1846, t. 79, V° « Rigaud (Jean-Cyrille) », p. 142.

l'École centrale à laquelle il était rattaché<sup>103</sup>. Et à l'instar de 32 % de ses homologues, il avait exercé comme praticien du droit et était même devenu un membre de l'administration. En effet, il exerça à Montpellier comme avocat, profession dans laquelle il brilla, tant par l'étendue de ses connaissances que par l'éclat de sa parole<sup>104</sup>. Par ailleurs, il fut ensuite appelé à siéger au Conseil des États du Languedoc<sup>105</sup>. Et, en pleine tourmente révolutionnaire, Albisson se consacra surtout à la « régénération », c'est le terme qu'il employait, de l'organisation de la cité de Montpellier<sup>106</sup>. Ainsi, le 26 août 1789, il proposa l'élection d'une commission pour veiller aux intérêts de cette ville et pour réorganiser la municipalité. Dès le lendemain, il fut désigné par le sixain Saint-Paul pour siéger au sein de cette dernière<sup>107</sup>. Et avec les citoyens Coulomb, Estore et Cambon, on l'envoya à Paris pour défendre les intérêts particuliers de Montpellier<sup>108</sup>. Membre du corps municipal depuis le 25 janvier 1790, dont il était le vice-président en même temps qu'il était adjoint à l'instruction, il participa à la fondation de la Société des amis de la Constitution et de l'Égalité. Élu juge au tribunal de district en 1790<sup>109</sup>,

103. Cf. M.-M. Compère, « Les professeurs de la République. Rupture et continuité dans le personnel enseignant des Écoles centrales », *op. cit.*, p. 39-60. Les mêmes remarques peuvent être faites à propos de l'École centrale du Panthéon, E. Liris, « De l'abbaye sainte Geneviève au Lycée Napoléon : l'École centrale du Panthéon (1796-1804) », *La Révolution française*, n° 4, 2013 [URL : <http://lrf.revues.org/826>].

104. A. Liévyns, *Fastes de la Légion d'honneur. Biographie de tous les décorés, accompagnée de l'histoire législative et réglementaire de l'ordre*, Paris, Au bureau de l'administration, 1844, t. 4, V° « Albisson (Jean) », p. 384.

105. *Galerie historique des contemporains, ou nouvelle biographie...*, Bruxelles, A. Wahleu, 1817, t. 1, v° « Albisson », p. 44.

106. *Extrait du registres des délibérations de l'Assemblée générale de la Commune de Montpellier*, 5 septembre 1789 (Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran » : LE 593 n° 11), p. 3.

107. A. Grivel, *La justice civile dans le district de Montpellier en 1790-1791*, Thèse Droit, Montpellier, L'abeille, 1928, p. 75.

108. Là, il attira l'attention des députés sur les intérêts particuliers de ses mandants. Dans une lettre datée du 10 décembre 1789 et adressée à la Commission municipale, Albisson écrit à ses correspondants que l'obtention du chef-lieu de l'administration départementale ne préjugait de rien pour l'établissement d'un tribunal suprême. Il suggéra de ne pas revendiquer le canton de Ganges pour le département de l'Hérault, en échange de quoi, il pensait pouvoir obtenir les suffrages des habitants du Velay et du Vivarais pour l'établissement d'un tribunal suprême à Montpellier, *Lettres de Cambon et autres envoyés de la ville de Montpellier (Allut, Coulomb, Albisson, Astroc) de 1789 à 1792*, éd. E.-D. Grand, L. de La Pijardière, Montpellier, Impr. Serre et Ricome, Publication pour le centenaire de 1789, 1889, p. 20-26. Voir J. Vercier, *La justice criminelle dans le département de l'Hérault pendant la Révolution (1789-1800)*, Montpellier, Thèse Droit, Impr. Causse, Graille et Castelnaud, 1925, p. 62-63.

109. Les anciens conseillers à la Cour des comptes, René Perdrix, Étienne Bosc et Fesquet, furent élus, le premier comme président et les deux autres comme juges. Ces derniers eurent pour collègues l'avocat Albisson et Thoiras, ancien juge-viguiier à Lunel.

Albisson fit part à ses collègues de la municipalité, le 11 novembre 1790, de son intention d'abandonner ses fonctions administratives en raison de leur incompatibilité avec celle de magistrat de l'ordre judiciaire. En 1791, il fut nommé au poste de commissaire du roi près le tribunal criminel de l'Hérault, dont il devint le président, à la suite de l'élection, en 1792, de Cambacérès à la Convention. Par le Décret des 18 et 30 août 1792, Danton, alors ministre de la Justice, obtint la suspension de tous les commissaires du roi près les tribunaux, et notamment de ceux, très suspects, qui avaient été nommés par le pouvoir royal en 1791<sup>110</sup>. Nonobstant cette mesure destinée à épurer la magistrature, contre la lettre de la loi qui interdisait aux anciens commissaires de briguer les nouveaux postes, et du fait du désistement de Crassous, le Conseil général du Département, au troisième tour de l'élection, maintint en place Albisson. Mais en 1793, devenu suspect au pouvoir en place, ce dernier fut contraint d'abandonner ses fonctions judiciaires. Et ce n'est qu'avec la chute de Robespierre, le 8 thermidor an II (26 juillet 1794), que sa carrière put reprendre son cours. En effet, un arrêté des consuls du 8 prairial an III (27 mai 1795) le nomma commissaire du gouvernement près le tribunal d'appel qui devait être créé à Montpellier le 6 germinal an VI (26 mars 1798)<sup>111</sup>. Par ailleurs, il nous faut signaler que si un faible nombre – 19,3 % – de personnes chargées de l'enseignement de la législation avaient préalablement à leur recrutement été amenées à rédiger des mémoires sur des sujets liés à l'actualité, des plans d'éducation, à prononcer des discours, ou à faire œuvre d'écrivain ou de journaliste, Albisson fut de ceux-là<sup>112</sup>. En effet, ce juriste se doublait d'un érudit profond, car il fut également un archiviste de sa province des plus capables<sup>113</sup>. C'est à ce titre qu'il composa un recueil des *Lois municipales et économiques du Languedoc, ou recueil des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts du Conseil, du Parlement de Toulouse*, dont les sept épais volumes furent imprimés à Montpellier à compter de l'année 1780<sup>114</sup>. Cette vaste compilation

Enfin, Barre devint le premier suppléant de cette juridiction. L'installation du tribunal de district de Montpellier eut lieu le 18 novembre 1790, *ibid.*, p. 93.

110. L. Rondonneau, *Collection général des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consulte...*, Paris, Imprimerie royale, Janvier 1818, t. 3, II<sup>e</sup> partie, p. 649.

111. *Almanach national de la France, l'an neuvième de la République française une et indivisible, présenté au gouvernement et aux premières autorités*, Paris, Testu, 1800-1801, p. 345.

112. M.-M. Compère, « Les professeurs de la République. Rupture et continuité dans le personnel enseignant des Écoles centrales », *op. cit.*, p. 39-60.

113. En 1774, Albisson fut nommé gardien des Archives, aux appointements de 1700 livres par an, en remplacement d'un sieur Daché, J. Grasset, *op. cit.*, p. 7.

114. J.-M. Quérard, *La France littéraire, ou dictionnaire bibliographique des savants, historiens et gens de lettres en France, ainsi que des littérateurs étrangers qui ont écrit en français, plus particulièrement*

des actes administratifs relatifs au Languedoc depuis l'époque la plus reculée était précédée d'une introduction dans laquelle l'auteur prétendait rechercher la meilleure organisation sociale, et, rejetant la théorie de Rousseau, jugée anarchique et révolutionnaire, car trop idéaliste, au profit de la méthode organisatrice et conservatrice de Montesquieu, il défendait le régime monarchique qui, seul, selon lui, pouvait protéger les libertés locales tout en préservant l'unité du royaume<sup>115</sup>. Mais le travail d'Albisson brille également par les qualités d'historien des institutions de son auteur qui, en tête du quatrième tome, plaça un *Discours sur l'origine des municipalités diocésaines du Languedoc, sur leur formation, leur nature et sur l'influence dans l'assemblée générale*<sup>116</sup>. Par la suite, le goût prononcé qui était le sien pour le droit pénal et son histoire l'amena à faire paraître en 1791 son *Parallèle de l'ancien Code criminel avec le nouveau*<sup>117</sup>. Enfin, son grand savoir lui valut d'être accepté par la suite comme associé ordinaire de la Société des sciences et belles-lettres de Montpellier<sup>118</sup> et comme membre de la

---

rement pendant les dix-huitième et dix-neuvième siècles, Paris, F. Didot, 1827, t. 1, V° « Albisson (J.) », p. 23. Cf. M. Perronet, « Les lois municipales et économiques de Languedoc par Albisson (1780-1781) : jalons pour une définition de la constitution du Languedoc », *Municipalités et Révolution dans l'Hérault*, Montpellier, Études sur l'Hérault, 1989, p. 15-24.

115. J. Albisson, *Les lois municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Rigaud, 1781, t. 1, p. i-xii. Ce fut un succès éditorial puisque près de 600 communautés de la province souscrivirent à l'ouvrage, J. Grasset, *op. cit.*, p. 13. Cf. D. Bertrand-Fabre, « Dime et culture politique en Languedoc au dix-huitième siècle », *Les cultures politiques à Nîmes et dans le Bas-Languedoc oriental du dix-septième aux années 1970 : affrontements, dialogues* (F. Pugnière dir.), Paris, L'Harmattan, 2008, p. 54.

116. L'auteur expliquait avoir considéré les municipalités diocésaines « dans leur origine et les progrès de leur formation, et [il poursuivait en déclarant que] nous en avons tiré une notion claire et précise de leur nature », ainsi que « leurs rapports avec la félicité et la prospérité publiques », J. Albisson, *Discours sur l'origine des municipalités diocésaines de Languedoc, sur leur formation et leur nature, et sur leur influence dans l'administration générale*, in *Les lois municipales et économiques de Languedoc*, Montpellier, Rigaud, 1786, t. 4, p. xxxvii. L'archevêque de Narbonne, Dillon, président-né des États de Languedoc, s'inspira de cet écrit dans un discours prononcé lors de la séance publique de cette assemblée, le 12 décembre 1786, J. Grasset, *op. cit.*, p. 7.

117. Le ton est donné dès les premières pages de l'ouvrage : « Le système de notre nouveau Code criminel [écrivait-il], soit quant à la direction et à la marche de la procédure, soit quant à la qualité des juges et à la forme des jugements, soit quant à la distinction et à la détermination des peines, forme un contraste si parfait avec celui de la législation criminelle dont nous allons enfin être délivrés, qu'il faudrait, ce semble, commencer par oublier totalement celle-ci, pour pouvoir se bien pénétrer de celui-là, si d'ailleurs le prompt succès de l'un n'était pas en quelque sorte attaché à la juste terreur que doit inspirer une connaissance exacte de l'autre », J. Albisson, *Parallèle de l'ancien Code criminel avec le nouveau*, Montpellier, Tournel, 1791, p. 7-8 (Médiathèque Ceccano d'Avignon – Fonds patrimoine 8° 19021).

118. *Recueil des bulletins publiés par la Société des sciences et belles lettres de Montpellier*, Montpellier, Veuve Tournel et fils, t. 3, 1809, p. 451.

Société d'agriculture du département de l'Hérault<sup>119</sup>. Un autre élément joua par ailleurs certainement en la faveur d'Albisson car, bien souvent, on observait que les autorités locales privilégiaient les qualités civiques et personnelles des candidats<sup>120</sup>. Dès avant 1789, il avait été admis à la Loge de l'Urbanité, qui réunissait des nobles et des grands bourgeois de Montpellier et de ses environs<sup>121</sup>. Le politique n'était pas bien loin, ce que montrent les *Lettres d'un avocat à un publiciste, à l'occasion de la prochaine assemblée des États généraux du royaume*, qu'Albisson fit paraître en 1788. Dans celles-ci, il dénonçait l'anglo-manie ambiante, le « vertige de républicanisme », et jetait l'opprobre sur ceux qui, en cherchant à rétablir la constitution primitive du royaume, risquaient de saper à la base les fondements vénérables et sûrs de l'édifice monarchique<sup>122</sup>. Trois années plus tard, il s'accommoda fort bien de ce « vertige », comme le montre son *Discours sur l'illimitation du pouvoir constituant*, dans lequel il s'employa à défendre la Constitution du 3 septembre 1791, en montrant que l'Assemblée nationale, parce qu'elle était souveraine, avait bien eu la qualité de pouvoir constituant<sup>123</sup>. En octobre 1792, ses sympathies devinrent franchement républicaines, et dans son *Discours sur l'esprit républicain* il se fit même le contempteur des hypocrites et des intrigants<sup>124</sup> ! À la suite des journées du 31 mai et du 2 juin 1793 qui virent la chute du parti des Girondins, Albisson embrassa ouvertement la cause du

119. *Annuaire de la Société d'agriculture et des comices agricoles du département de l'Hérault*, Montpellier, Castel, 1810, p. 31.

120. C. Balpe, « L'enseignement des sciences physiques : naissance d'un corps professoral (fin XVIII<sup>e</sup> siècle-fin XIX<sup>e</sup> siècle) », *Histoire de l'éducation*, n° 73, 1997, p. 54. La chose est avérée pour Berthe, connu pour avoir eu un rôle très actif dans les comités révolutionnaires, qui fut recruté à l'École de santé de Montpellier, L. Dulieu, « La vie médicale et chirurgicale à Montpellier, du 12 août 1792 au 14 frimaire an III », *Revue d'histoire des sciences et de leurs applications*, t. 8, 1955, p. 152-153.

121. A. Blanchard, H. Michel, « De la place forte à la capitale provinciale : des Réformes aux Lumières », *Histoire de Montpellier* (G. Cholvy dir.), Toulouse, Privat, 2001, p. 215.

122. J. Albisson, *Lettres d'un avocat à un publiciste, à l'occasion de la prochaine assemblée des États généraux du royaume*, s. l., 1788, Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran » : 11771(1), p. 4, p. 6-10. Nous signalons que dans un autre écrit, composé la même année et portant le même titre, Albisson évoqua la question de la représentation des trois Ordres au sein de cette assemblée de la Nation, Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran » : 11771(2).

123. J. Albisson, *Discours sur l'illimitation du pouvoir constituant conféré par la Nation à l'Assemblée nationale formée en 1789*, Montpellier, Fournel et Tournel, 1791 (Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran » : 11990), p. 4-14.

124. J. Albisson, *Discours sur l'esprit républicain prononcé par J. Albisson dans la séance extraordinaire de la Société populaire de Montpellier, tenue le 29 octobre 1792, dans la salle du spectacle*, s. l., 1792 (Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran » : 11942), p. 11.

fédéralisme <sup>125</sup>, ce qui l'amena à vouloir juger les Montagnards ; mais craignant de s'être fourvoyé dans une entreprise désespérée, il profita de l'adoption de la Constitution de l'an I (24 juin 1793) pour tenter, maladroitement il est vrai, de se mettre à l'abri du tumulte des foules <sup>126</sup>. Après l'offensive montagnarde qui se traduisit notamment par l'arrestation de Durand, maire de Montpellier, Albiisson prit une nouvelle fois le parti de la prudence en faisant savoir, le 16 juillet 1793, que « l'Acte constitutionnel et la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui le précède ont été publiés dans cette ville avant hier-soir et nous avons concouru avec un zèle digne de magistrats vraiment républicains à la publication de cet acte, qui en constituant la République française doit assurer le bonheur et combler la gloire du nom français ». Dans le même but, il fit imprimer sa *Proclamation au peuple français debout pour le triomphe de sa liberté* <sup>127</sup>. Et, n'étant plus à une palinodie près, Albiisson déclara publiquement, à propos de la journée du 31 mai, au cours de laquelle les Girondins avaient été renversés par les Montagnards : « Depuis le jour de sa purgation, la Convention a pris la bonne voie [...]. Quand l'air est chargé de miasmes putrides, il faut un grand orage pour l'épurer ». Ce magistrat fit même montre, dans le cadre de ses fonctions, d'un empressement peu honorable à réprimer les personnes suspectes de tiédeur à l'égard du nouveau régime <sup>128</sup>. Cela n'empêcha pas l'envoyé Boisset de procéder, le 24 octobre 1793, à l'épuration de la magistrature héraultaise

125. Cf. J.-C. Gégot, « Une révolution "tranquille" (1789-1799) », *Histoire de Montpellier* (G. Cholvy dir.), *op. cit.*, p. 239-241. Cf. du même auteur, « Le juriste Albiisson ou l'idée fédérale en Languedoc (1788-1793) », *Histoire du Languedoc*, Actes du 110<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Montpellier, 1985), Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1985, p. 159-172 ; J.-F. Dubost, « Le réseau des sociétés politiques dans le département de l'Hérault pendant la Révolution française (1789-1795) », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 278, 1989, p. 407.

126. Afin de juger les Montagnards, Albiisson publia en juillet 1793 un projet relatif à l'organisation du tribunal criminel, mais il se heurta aux réticences de la population, qui, par crainte de la guerre et d'une disette, ne souhaitait pas prendre la tête du mouvement fédéraliste, J. Vercier, *op. cit.*, p. 166.

127. Changeant brusquement d'opinion, Albiisson déclara à propos des citoyens français et de la Constitution montagnarde : « [...] ils y ont trouvé les grands et vrais principes de la liberté et de l'égalité ; les éventuelles bases de la morale, posées par la nature-même, découvertes par la raison, embellies par le sentiment ; le tombeau de la royauté, du fédéralisme, de l'anarchie ; le triomphe de l'unité et de l'indivisibilité de la République ; le plus beau pacte que les hommes aient fait entre eux depuis leur civilisation », *Au peuple français debout pour le triomphe de sa liberté*, Montpellier, Impr. Tournel, s.d. (Montpellier, Médiathèque E. Zola, Fonds Patrimoine « Sabatier d'Espeyran » : 11887), p. 8-9.

128. J. Grasset, *op. cit.*, p. 36-37.

en s'en prenant à Albisson et au greffier Senty<sup>129</sup>. Le premier des deux fut même emprisonné jusqu'à ce que le représentant du peuple, Perrin, prenne en sa faveur, sur avis du Comité de surveillance de Montpellier, un arrêté de mise en liberté<sup>130</sup>. On l'a vu, ce docte juriste pécha par son manque de caractère, ce qui explique ses volte-face, ses revirements successifs. Toutefois, les vainqueurs de Thermidor, qui cherchaient moins à aller de l'avant qu'à consolider ce qui avait été acquis, et qui refusaient aussi bien le retour à l'Ancien Régime que le mouvement populaire, pour mieux bénéficier des avantages du juste milieu, avaient besoin de s'attacher les services de républicains modérés tels qu'Albisson. Le parcours politique sinueux de ce dernier ne lui aura donc pas porté préjudice.

Étant donné que la présentation de l'organisation de l'École et de la composition du corps professoral montpelliérain ne suffit, à elle-seule, à épuiser notre sujet, celui de l'enseignement du droit entre 1795 et 1802, il nous reste à indiquer ce qu'Albisson entendit exposer à ses étudiants dans le cadre de son cours.

## II. Le contenu du cours de législation d'Albisson

L'analyse du contenu du cours qu'Albisson dispensa au sein de l'École centrale de l'Hérault, de sa nomination comme professeur à la fermeture de celle-ci, implique dans un premier temps que l'on s'attarde sur l'esprit qu'il entendit donner à celui-ci ainsi que sur le programme pédagogique qu'il élaborait (A). Après quoi, il sera question de donner un aperçu de ses *Notions élémentaires de législation*, c'est-à-dire de la partie de son enseignement qui connut les honneurs de la publication (B).

### A. L'esprit et le programme du cours d'Albisson

Il nous appartient d'abord de montrer que, bien que les révolutionnaires aient jeté le discrédit sur le fait que l'exercice des professions judiciaires est la grande affaire des spécialistes, Albisson considérait que l'étude du droit positif est indispensable à qui veut embrasser une carrière publique. On verra ensuite que dès lors, au fil des ans, le périmètre de son cours de « législation », initialement

129. *Ibid.*, p. 38.

130. J.-C. Gégot, *Le personnel judiciaire de l'Hérault (1790-1830)*, Montpellier III, Thèse de Lettres, 1974, t. 1, p. 180. Albisson employa les treize mois de sa captivité à réunir les « matériaux » destinés à réaliser un ouvrage « sur l'origine, les progrès et l'état actuel de la prétendue liberté anglaise », *Réponses du professeur de législation*, Arch. Nat., F<sup>17</sup> 1339/1, n° 73, f° 1 v°.

dédié à la philosophie politique, s'élargit à l'étude des règles instituées par le législateur.

### 1. *Un mépris pour le droit ?*

L'anti-juridisme ambiant ne put que contribuer au discrédit des spécialistes du droit, même s'il est vrai que, dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, ces derniers avaient commencé à être dépossédés de leur influence politique et culturelle au profit des philosophes<sup>131</sup>. Mais ce désaveu devait beaucoup au nouvel esprit public qui était à l'œuvre à l'époque révolutionnaire. Il n'est que de citer Danton pour s'en convaincre : le 22 septembre 1792, s'adressant aux membres de la Convention nationale, on le surprit à prononcer ces mots : « Remarquez que tous les hommes de loi sont d'une aristocratie révoltante »<sup>132</sup>. On doutait alors de l'utilité des professions judiciaires, méfiance d'autant plus grande que l'on subodorait que les juristes étaient portés à la chicane, pétris de préjugés, et que leur métier était gangrené par la vénalité et le corporatisme. Ceci justifiait pleinement que l'article 10 du Décret du 2 septembre 1790 disposait que « les hommes de loi ci-devant appelés avocats ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions »<sup>133</sup>. En remplacement de ces praticiens du droit, la loi des 29 janvier et 20 mars 1791 créa, sous le nom d'avoués, des officiers ministériels en charge de la représentation des parties auprès des tribunaux de district. Et tout en réservant cette nouvelle profession aux anciens juges, avocats et procureurs, ce texte autorisa les parties à défendre elles-mêmes leurs intérêts ou à avoir recours au ministère d'un défenseur officieux<sup>134</sup>. À Montpellier même, entre 1791 et 1792, on observe que devant le tribunal correc-

131. J.-L. Thireau, « Le jurisconsulte », *Droits, Revue française de théorie juridique*, n° 20, 1994, p. 28-29.

132. *Débats de la Convention nationale...*, Paris, Bossange, 1821, t. 1, p. 15

133. E. Regnard, *De l'organisation judiciaire et de la procédure civile en France*, Paris, Durand, 1855, p. 79. Il était dit dans le même texte que les avocats gradués allaient se voir réserver le titre officiel d'« hommes de lois » qui leur permettrait, ainsi qu'aux juges, de se porter candidats aux fonctions judiciaires, en vertu de la loi des 16 et 24 août 1790. Voir J.-L. Gazzaniga, « Les avocats pendant la période révolutionnaire », *Une autre justice. Contributions à l'histoire de la justice sous la Révolution française*, (R. Badinter dir.), Paris, Fayard, coll. « Histoire de la justice », 1989, p. 363-381 ; A. Damien, « La suppression de l'Ordre des avocats par l'Assemblée constituante », *Revue de la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1989, p. 81 et s.

134. Cf. la loi des 29 janvier et 20 mars 1791 relative aux « défenseurs officieux » : *Nouvelle législation, ou collection complète et par ordre de matières de tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791*, Paris, Devaux, 1792, t. 1, Art. 4, p. 318 ; *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc.*, éd. M. Lepecq, Paris, A l'Administration du journal des notaires et des avocats, 1839, t. 2, Art. 3, p. 15.

tionnel, les parties n'avaient que très rarement recours aux défenseurs, et il n'était pas rare de voir une épouse ou un groupe de voisins venir prendre la défense du prévenu<sup>135</sup>. En autorisant ce patronage gratuit et ouvert à tous<sup>136</sup>, on supprima *de facto* le monopole des juristes<sup>137</sup>. De leur côté, les notaires n'échappèrent à cette déprofessionnalisation que grâce à la loi des 29 septembre et 6 octobre 1791, qui assura leur maintien<sup>138</sup>. Mais pour autant, le monde du droit n'en avait pas fini d'être ébranlé puisque, entre novembre 1792 et mars 1794, la Convention adopta plusieurs lois qui subordonnèrent l'exercice des fonctions de notaire, d'avoué et d'arbitre à l'obtention d'un certificat de civisme délivré par les autorités locales<sup>139</sup>. Profitant de l'incapacité dans laquelle se trouvaient de nombreux avoués d'obtenir ces précieux documents, les auteurs de la loi du 3 brumaire an II (24 octobre 1793) supprimèrent cette profession<sup>140</sup>. Pire, la procédure étant désormais simplifiée à l'extrême, les parties ne pouvaient se faire représenter en justice que par des fondés de pouvoir censés rendre un service à un ami. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) alla même plus loin puisque, afin de rendre la justice pénale plus expéditive, elle supprima tout droit à la défense devant le tribunal révolutionnaire<sup>141</sup>. En matière civile, l'évolution était elle aussi significative, dans la mesure où, pour de nombreux litiges, ceux relatifs aux successions, aux enfants naturels et aux biens communaux, l'arbitrage fut rendu obligatoire<sup>142</sup>.

135. A. Caladou, *La police correctionnelle et municipale à Montpellier en 1791-1792*, Montpellier, Thèse de droit, Impr. Causse, Graille et Castelnaud, 1930, p. 80.

136. C'est d'autant plus vrai que certains défenseurs étaient parfois désignés d'office pour se présenter à l'audience, J.-P. Royer, « Parole d'avocat... Remarques sur la plaidoirie pénale, de la fin de l'Ancien Régime à la Révolution », *Droits*, n° 17, 1993, p. 107-108.

137. Il semble toutefois que d'anciens avocats n'hésitèrent pas à s'établir dans ces nouvelles fonctions, G. Sicard, « Les avocats de Toulouse pendant la Révolution », *Histoire des avocats et du Barreau de Toulouse du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours* (J.-L. Gazzaniga dir.), Toulouse, Privat, Le Midi et son histoire, 1992, p. 69.

138. Cette loi supprima les qualifications anciennes des notaires, en même temps qu'elle abolit la vénalité et l'hérédité de leurs offices et qu'elle les réunit en un seul corps, sous la seule appellation de notaires publics. Chacun d'eux reçut le droit d'exercer dans toute l'étendue du département de sa résidence, Ch. Vergé, *Manuel théorique et pratique et formulaire général et complet du notariat...*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, Impr. et librairie générale de jurisprudence, 1858, p. 2.

139. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du Conseil d'État...*, éd. J.-B. Duvergier, Paris, Guyot, 1825, t. 5, p. 161, décret du 26 janvier 1793.

140. *Lois et actes du Gouvernement*, Paris, Impr. impériale, 1807, t. VIII, Art. 12, p. 12-13.

141. L'article 16 de la loi « donne pour défenseurs aux patriotes calomniés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs », *Recueil général des lois, décrets, ordonnances, etc.*, éd. M. Lepec, *op. cit.*, t. 5, p. 85.

142. L'arbitrage forcé fut établi pour juger les différends qui survenaient entre les communes et les citoyens relativement aux revendications et aux partages de biens communaux (Loi du 10 juin 1793, Section 5), aux partages de biens patrimoniaux

Néanmoins, la pratique montpelliéraine montre qu'entre le 2 décembre 1790 et le 28 prairial an IV (16 juin 1796), les hommes de loi occupèrent une place prépondérante dans la formation des tribunaux de famille, vraisemblablement parce qu'on les jugeait plus propres à comprendre les demandes et défenses des parties, plus méticuleux dans la classification des pièces des dossiers et plus aptes à venir à bout des affaires longues et embrouillées<sup>143</sup>. On s'achemina malgré tout, en un laps de temps assez réduit, vers une « justice sans juristes »<sup>144</sup>. Au fond, le mieux, pensait-on, était de privilégier les citoyens, désormais réputés omni-compétents et donc capables d'assurer aussi bien des fonctions de magistrat que d'administrateur<sup>145</sup>.

Mais Albisson l'entendait-il ainsi ? Rien n'est moins sûr, comme le montre une lettre qu'il écrivit le 14 frimaire an VI (4 décembre 1797) au citoyen Guinguené, directeur de l'Instruction publique, dans laquelle il déplorait le peu d'effets du projet Oudot qui exigeait des aspirants aux fonctions de notaire et d'avoué d'avoir suivi les enseignements dispensés dans les Écoles centrales<sup>146</sup>. Albisson recommandait que, dès l'an IX ou l'an X, on impose aux futurs juges et administrateurs qui n'étaient pas déjà gradués ou qui ne s'étaient pas déjà vu confier ces fonctions par le suffrage du peuple de suivre, pendant deux ou trois ans, un cursus juridique au sein des établissements d'enseignements publics créés en 1795<sup>147</sup>.

---

(2 octobre 1793) ; il servait aussi à résoudre les affaires relatives aux enfants naturels et à leur droit à succéder (Loi du 2 novembre 1793), ainsi que les contestations élevées sur la détention des domaines et droits domaniaux entre des personnes qui ne sont pas parentes (30 novembre 1793), V.-A.-D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence...*, Paris, Au bureau de la jurisprudence générale, 1846, t. 4, V<sup>o</sup> « Arbitrage-arbitre », p. 385-388.

143. Tandis que 196 citoyens « ordinaires » avaient siégé 315 fois, ce qui représentait une moyenne de deux affaires par arbitre, ce chiffre se montait à six pour les fonctionnaires, qui étaient au nombre de 19 et qui avaient été sollicités à 120 reprises ; enfin, 114 hommes de lois avaient traité 1895 dossiers, ce qui nous mène à 17 demandes par juriste, M. Ferret, *Les tribunaux de famille dans le District de Montpellier (1790-an IV)*, Montpellier, Thèse de droit, Impr. Causse, Graille et Castelnau, 1926, p. 103.

144. J.-L. Halpérin, « Haro sur les hommes de loi », *Droits, Revue française de théorie juridique*, n<sup>o</sup> 17, 1993, p. 64.

145. Nous empruntons cette expression à M. le Professeur J.-L. Halpérin (*ibid.*, p. 57).

146. *Projet d'organisation judiciaire civile. Présenté au Conseil des Cinq-cents, au nom de la Commission de classification des lois*, Paris, Garnery, An V, p. 102, p. 123. Et Albisson d'écrire : « Et ce n'est encore qu'un projet qui n'a même pas donné l'éveil à un seul de cette foule de citoyens de tous âges, sans mission et sans études, qui engorgeait les avenues des tribunaux », *Lettre au citoyen Guinguené, directeur de l'Instruction publique (14 frimaire an VI)*, Arch. Nat., n<sup>o</sup> 69, F<sup>o</sup> 100.

147. *Ibid.*

Toute la question est donc de savoir si, au sein de l'École centrale de l'Hérault, Albisson entendit lui-même incorporer l'étude du droit positif dans son cours de législation.

## 2. *Un enseignement associant la morale et le droit positif*

Dans sa lettre datée du 4 décembre 1797, Albisson fit part au directeur de l'Instruction publique des difficultés qu'il avait éprouvées au moment de l'élaboration de son enseignement. Son embarras venait du peu de consignes que les pouvoirs publics avaient daigné adresser aux pédagogues quant au contenu du cours de « législation » ; et les professeurs des Écoles centrales étaient d'autant plus perplexes que cet intitulé même n'est guère plus éclairant<sup>148</sup>. Toute la question était de savoir s'il fallait se limiter à envisager la matière sous un angle exclusivement moral et politique ou s'il convenait de lui donner un tour au moins en partie juridique. Manifestement, le Conseil supérieur de l'Instruction publique trancha en faveur du premier terme de l'alternative, car le procès-verbal de la séance du 16 pluviôse an VIII (5 mai 1800) rappelle que « ce cours n'était point institué pour former de profonds jurisconsultes [...], mais pour former, comme chaire morale, des hommes vertueux, comme chaire de législation, des citoyens éclairés sur leurs intérêts et sur ceux de leur patrie... »<sup>149</sup> Sans être tout à fait aux antipodes de ce point de vue, Albisson considérait tout de même que non seulement la connaissance des règles juridiques était utile aux citoyens soucieux de ne pas commettre ce « crime public » qui consiste à transgresser la loi, mais encore qu'elle préparait les futurs citoyens aux diverses fonctions auxquelles ils pourraient être un jour appelés, dont la plus importante d'entre elles, celle de législateur<sup>150</sup>. « Une étude réfléchie des vrais principes de la législation et de son état positif » s'avérait donc indispensable<sup>151</sup>. Encore fallait-il déterminer les parties du droit positif qu'il convenait de présenter aux élèves des Écoles centrales. Le fait est que la « crise » révolutionnaire et le poids des circonstances avaient eu cet effet pervers qu'une « foule » de lois, parfois contradictoires, souvent éphémères, avaient vu le jour. En outre, nul n'ignorait

148. *Ibid.*, f° 98.

149. Arch. Nat., F<sup>17</sup> 1339, Dossier 24, n° 319. Cf. aussi le Dossier 2 n° 25 (Lettre du ministre de l'Intérieur aux professeurs de législation, 15 thermidor an VII = 2 août 1799)

150. *Discours sur la science de la législation, considérée comme objet d'instruction publique, prononcé à Montpellier par le citoyen J. Albisson, professeur de législation, à l'ouverture de ses leçons de la seconde année*, Arch. Nat., F<sup>17</sup> 1339, n° 72, p. 5 v°, p. 7 r°.

151. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 10.

qu'un code de lois uniforme pour tout le pays était en cours de gestation. Dès lors, Albisson s'interrogeait sur l'opportunité pour les professeurs de « remplir provisoirement les têtes de leurs élèves de maximes et de détails qu'il faudra qu'ils oublient »<sup>152</sup>. Mieux valait donc se contenter de mettre sous les yeux des étudiants les principes « essentiellement invariables »<sup>153</sup>, autrement dit les bases idéologiques et juridiques du droit en vigueur ainsi que les maximes simples et incontestables du droit naturel qui sont censées être à la base de toute bonne législation<sup>154</sup>. L'ensemble formerait la « science de la législation » qui n'est rien de moins que la « science des moyens propres à perfectionner le système social, en assurant, par de bonnes lois, la tranquillité et le bonheur des hommes réunis en société »<sup>155</sup>. L'idée était donc des plus simples : les bons élèves d'aujourd'hui seront les bons législateurs de demain.

Concrètement, en l'an V, les étudiants montpelliérains bénéficièrent d'un enseignement mettant l'accent sur la recherche des principes du droit naturel, déduits de la constitution physique et morale de l'homme « considéré dans l'état de société »<sup>156</sup>. Le titulaire du cours développa également des « vues générales » sur la nature, les caractères et les moyens des lois, avant d'achever l'année par la présentation des notions ayant trait aux conventions civiles. En l'an VI, Albisson était censé parler des principes du droit naturel et évoquer les notions élémentaires qui se rapportent aux conventions et aux diverses espèces de transactions « sociales » et commerciales. Toutefois ses auditeurs les moins portés sur le droit – les futurs membres des professions de santé – ayant fait défection du fait de l'achèvement de leur cursus médical à Montpellier, il considéra qu'il n'était plus de son devoir de faire preuve d'une vulgarisation

152. *Discours sur la science de la législation...*, *op. cit.*, p. 6 r<sup>o</sup>, p. 7 r<sup>o</sup>.

153. *Ibid.*

154. *Ibid.*, p. 2 r<sup>o</sup>, p. 7 v<sup>o</sup>. La nécessité de proclamer le droit naturel se ferait sentir car il serait crucial de rappeler en permanence l'éthique à laquelle est soumise la politique, F. Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution (1789, 1795, 1802)*, Paris, P.U.F., coll. « Pratiques théoriques », 1992, p. 18.

155. *Discours sur la science de la législation...*, *op. cit.*, p. 1 r<sup>o</sup>.

156. J. Albisson, *Introduction au cours de législation ouvert à Montpellier dans l'École centrale de l'Hérault, le 6 brumaire an V*, Montpellier, Impr. de Tournel, An V, p. 2. Il faut dire qu'à l'époque révolutionnaire, la production doctrinale relative au droit naturel resta faible, que ce soit en quantité ou en qualité, même si on doit au citoyen Perreau un ouvrage volumineux (mais inconsistant) paru en messidor an IX (juin-juillet 1801) : les *Éléments de législation naturelle destinés à l'usage des élèves de l'École centrale du Panthéon du citoyen Perreau*, J.-L. Thireau, « Le droit naturel à la fin de la Révolution : les *Éléments de législation naturelle* du citoyen Perreau », *op. cit.*, p. 255-268.

excessive et que rien ne l'empêchait plus de se focaliser sur des objets « plus pressants »<sup>157</sup>.

Parmi les documents qu'Albisson envoya au Ministère, au titre de la réponse à l'enquête relative au fonctionnement des Écoles centrales, figure le programme de son cours qui, on le verra, a subi quelques modifications au fil du temps :

## DES LOIS ET DES DROITS

### Première partie : *Des lois*

- I. Des lois en général ;
- II. Du droit naturel ;
  - De la nature de l'homme ;
  - De ses facultés ;
  - De son penchant général vers le plaisir et le bonheur ;
  - Du vrai et du faux plaisir, du vrai et du faux bonheur ;
  - Des principes d'où l'on a prétendu dériver tout le droit naturel ;
  - De l'immutabilité du droit naturel ;
  - De son universalité ;
  - De sa sanction ;
- III. Des lois humaines ;
- IV. De l'objet des lois humaines et de leur sanction.

#### *De la justice et de l'injustice des lois humaines*

- V. Des règles à observer dans la rédaction des lois ;
- VI. De la publication des lois ;
- VII. De l'abrogation formelle et tacite des lois humaines, et de l'autorité de l'usage ;
- VIII. De l'interprétation des lois et des autres actes publics et privés ;
- IX. De l'application des lois aux faits ;
- X. Du droit public et des sources du droit public français ;
- XI. Du droit civil ou privé, et des sources du droit civil français ;
- XII. Des antinomies et de l'incohérence des lois qui régissent le même territoire ;
- XIII. De la contrariété des lois qui régissent des territoires différents.

### Deuxième partie : *Des droits*

- XIV. De ce qui constitue l'essence des droits et des devoirs, de leurs causes et de leurs effets ;
- XV. Des droits réels et personnels ;
- XVI. Des manières dont ils s'établissent, s'éteignent, se transportent et se recouvrent.

---

<sup>157</sup>. *Lettre adressée au citoyen Guinguené, directeur de l'Instruction publique (14 frimaire an VI)*, *op. cit.*, p° 99.

Dans sa lettre du 4 décembre 1797, le professeur héraultais indiqua qu'il comptait enrichir son cours en traitant cette année des principes du droit politique appliqués aux dispositions de la Constitution de l'an III<sup>158</sup>. Pour comprendre les raisons de cette nouveauté pédagogique, il faut remonter un an plus tôt : en effet, lors de l'inauguration de l'École centrale, qui avait eu lieu le 30 vendémiaire an V (21 octobre 1796), Castilhon, président du Directoire du département, avait exhorté le corps professoral à instiller dans l'esprit des élèves que c'est la Révolution qui a brisé les chaînes du peuple français<sup>159</sup>. Loin d'en disconvenir, Albisson avait alors feint de s'interroger à haute voix : « comment [avait-il dit] un peuple ignorant pourrait-il conserver la liberté ? Il n'en connaît ni l'essence ni le prix »<sup>160</sup>. Dans son esprit, il était clair que l'attachement à la toute jeune République ne pouvait-être que « le produit lent et graduel de l'instruction »<sup>161</sup>. Dès lors, la nécessité de ne pas négliger cette matière éminemment politique qu'est le droit constitutionnel sonnait comme une évidence logique<sup>162</sup>.

Comme le montre le *Discours sur la science de la législation, considérée comme objet d'instruction publique*, qu'Albisson prononça à l'ouverture de ses leçons de la seconde année, celui-ci comptait enseigner cette branche du droit public dans une perspective comparatiste<sup>163</sup>. Cette démarche tenait sans doute à son esprit d'ouverture intellectuelle, mais elle devait surtout servir à montrer que la France possède une constitution qui surpasse toutes les autres, tant anciennes que modernes, à commencer par celle de ces « insulaires [= les Anglais] qui ont la bonhomie de se croire les plus libres de la terre »<sup>164</sup>. Cette supériorité n'avait rien de cocardière ; elle reposait sur l'idée que l'organisation et l'équilibre des pouvoirs étaient beaucoup mieux

158. *Ibid.*, f° 98.

159. *Procès-verbal de l'inauguration de l'École centrale du département de l'Hérault faite à Montpellier le 30 vendémiaire de l'an V<sup>e</sup> de la République française*, *op. cit.*, p. 6 v°-7 v°.

160. *Ibid.*, p. 13 v°.

161. *Ibid.*, p. 15 v°.

162. Notons que dès la fin de l'année 1789, un enseignement de « droit politique », que l'on peut qualifier de novateur, avait été donné à la Faculté de droit de Nancy, soit deux ans avant que la Constituante n'imposât à chaque Faculté de droit du pays de charger l'un de ses pédagogues de faire étudier aux élèves la Constitution française, J.-L. Mestre, « L'étude de la Constitution à la Faculté de droit de Nancy de 1789 à 1792 », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n° 22, 2002, p. 33-50. Voir du même auteur, « L'étude des constitutions au Lycée de Paris durant les premières années de la Révolution », *Droit, histoire et société, Mélanges en l'honneur de Christian Dugas de la Boissony* (V. Lemonnier-Lesage, F. Lormant dir.), Nancy, P.U.N., 2008, p. 261-280.

163. *Discours sur la science de la législation...*, *op. cit.*, f° 8 r°-v°.

164. *Ibid.*

assurés dans la nouvelle patrie révolutionnaire, où l'on avait bâti un système politique propice à la paix sociale, à la sûreté publique ainsi qu'au règne de la liberté et de l'égalité <sup>165</sup>.

S'apercevant sans doute que son cours faisait un peu trop la part belle aux idées générales, Albisson souhaita l'étendre aux matières qui intéressaient plus directement les praticiens, qu'il s'agisse de la théorie des délits et des peines, de l'organisation judiciaire, des devoirs inhérents aux professions judiciaires, du Code pénal de 1791, ou encore des règles relatives à la mise en accusation et à la déclaration d'innocence des justiciables <sup>166</sup>.

Les réponses d'Albisson au questionnaire qui lui avait été adressé par les autorités ministérielles laissent apparaître qu'en l'an VII, soucieux de délivrer un savoir encore plus juridique à ses étudiants, celui-ci composa un traité sur le régime hypothécaire et les expropriations forcées, qui prenait la forme d'un commentaire des lois du 11 brumaire an VII (1<sup>er</sup> novembre 1798) <sup>167</sup> et qui était censé constituer la matière de son cours. Le pédagogue languedocien comptait enfin achever son enseignement par un exposé des règles qui régissaient le droit des successions, telles qu'elles avaient été énoncées par la loi du 17 nivôse an II (6 janvier 1794) <sup>168</sup> « et celles qui l'ont suivie » <sup>169</sup>.

165. *Ibid.*

166. *Lettre au citoyen Guingéné, directeur de l'Instruction publique (14 frimaire an VI), op. cit.,* f° 98.

167. La loi du 11 brumaire an VII était « la loi purement civile et vraiment d'importance de cette époque », d'abord parce qu'elle distinguait trois sortes d'hypothèques – l'hypothèque légale, l'hypothèque judiciaire, l'hypothèque conventionnelle –, ensuite parce qu'elle fondait tout le système hypothécaire sur les principes de publicité et de spécialité. S'agissant de la publicité, la loi faisait résulter la propriété à l'égard des tiers de la transcription de l'acte translatif de propriété sur les registres du conservateur des hypothèques de l'arrondissement. Concernant enfin la spécialité, celle-ci n'avait toutefois rien d'absolu puisque l'hypothèque judiciaire et l'hypothèque légale portaient sur tous les biens du débiteur situés dans le ressort du bureau des transcriptions, D. Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Au bureau de la jurisprudence générale, 1870, t. 1, p. 303.

168. Votée sous la Terreur, la loi de nivôse an II simplifiait le droit des successions en mettant un terme à la tradition coutumière de la dévolution fractionnée du patrimoine. Désormais, tous les biens, sans qu'il y ait lieu d'opérer une distinction entre les propres, les acquêts et les meubles, formaient une masse unique soumise aux mêmes règles. Par ailleurs, afin d'avantager les jeunes générations, réputées plus facilement acquises aux idéaux révolutionnaires, mais aussi pour constituer une République de petits propriétaires grâce à l'application à l'infini de la fente et de la refente, le législateur mit en place des règles assez originales concernant l'ordre successoral. Entre les descendants, on appliquait un partage par tête, égalitaire, et on admettait la représentation, à condition qu'elle se fasse sur la base d'un partage par souche. On préférait les collatéraux aux ascendants, étant précisé que pour ces derniers, le partage se faisait par tête, à égalité de degré, sans application de la fente. Enfin, concernant les collatéraux, la loi ne fixait pas de limitation de degré, elle admettait la représentation à l'infini à l'intérieur d'une même branche, et on

Que l'on en convienne, animé par une saine ambition pédagogique, Albisson entendit incorporer dans son cours diverses données relatives à la réflexion politique et juridique, à l'analyse constitutionnelle, et, au fil des années, de plus en plus d'éléments ressortissant au droit pénal et à la législation civile. Si seul le début de cet enseignement fit l'objet d'une publication, il nous semble tout de même opportun de procéder à l'analyse des grandes lignes de celui-ci.

## B. L'analyse des « Notions élémentaires de législation »

L'analyse des passages du cours légué à la postérité par Albisson implique que l'on s'attarde d'abord sur les raisons qui le conduisirent à le faire imprimer, mais aussi sur les divisions internes et les sources de celui-ci, avant de procéder à l'examen plus direct de son contenu.

### 1. *L'intérêt, le plan et les sources de l'écrit d'Albisson*

Albisson fit paraître en l'an X, chez Renaud, libraire à Montpellier et à Paris, ses *Notions élémentaires de législation à l'usage des élèves de l'École centrale de l'Hérault*. La diffusion de ce volume de 119 pages, imprimé par les soins de Bonnariq, Avignon et Migueyron, connus pour être les imprimeurs des corps administratifs et de l'École de pharmacie de Montpellier, répondait, selon Albisson, à une triple nécessité. La première, d'ordre institutionnel, tenait à ce que le gouvernement avait hautement approuvé sa démarche pédagogique et souhaitait qu'il fit de son cahier la base du cours qui lui avait été confié<sup>170</sup>. La seconde, liée cette fois à la conjoncture, est qu'il était on ne peut plus utile de faire paraître des vues sur l'art du législateur et sur « les objets les plus pressantes de la législation ». La raison en était qu'un processus de codification du droit était à l'œuvre ; et parce que celui-ci avait pour finalité de remédier au foisonnement excessif, à l'obscurité et aux contradictions des règles de droit dont le pays « a gémi pendant si longtemps », il importait au dernier degré de mettre sous les yeux du

---

appliquait la fente entre la ligne paternelle et la ligne maternelle, et éventuellement la refente lorsqu'on devait remonter aux lignes issues des grands-parents, y compris en cas d'inégalité de degré, *Lois et actes du gouvernement*, Paris, Imprimerie impériale, 1807, t. 8, p. 214-229.

169. *Réponses du professeur de législation (14 prairial an VII)*, *op. cit.*, F° 1 v°.

170. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 1. Un projet de lettre destinée à Albisson, rédigé par le Conseil supérieur de l'Instruction publique comportait cette formule laudative : « J'ai [disait le correspondant du professeur héraultais] vu avec beaucoup de satisfaction votre zèle pour la science que vous professez et votre manière d'en envisager le but et la distribution. C'est aussi avec plaisir que je donnerai ici de justes éloges à vos deux morceaux sur la nature et les caractères de la loi, et sur la fin des lois et leurs moyens... », Arch. Nat., F<sup>17</sup> 1339, Dossier 13, n° 302, p. 2 r°.

législateur les grands principes – ceux qui tiennent à la philosophie et à la légistique – susceptibles d'améliorer la qualité intrinsèque et formelle du droit <sup>171</sup>. Enfin, la dernière raison, plus prosaïque celle-là, résidait dans le fait qu'en divulguant au public deux « morceaux » de son cours professé en l'an VI, Albisson entendait épargner à ses étudiants la peine de les copier sur les versions parfois lacunaires ou incorrectes de leurs condisciples <sup>172</sup>.

Mais pour en revenir au livre lui-même, à son plan, il se décompose en deux parties, la première étant intitulée *Introduction au cours de législation ouvert à Montpellier, dans l'École centrale de l'Hérault, le 6 brumaire an V* (p. 3-34), et la seconde, plus longue, étant dénommée *Vues générales sur les lois* (p. 35-119). Ce deuxième pan de l'ouvrage comporte une « première vue » *Sur la nature et les caractères de la loi* (p. 35-66) et une autre qui traite *De la fin ou du but des lois et de leurs moyens* (p. 67-79) ; cette dernière se scinde d'ailleurs en deux paragraphes, l'un portant sur le *But des lois*, l'autre étant sobrement intitulé *Moyens*.

Quant aux sources, dès les premières pages de ses *Notions élémentaires de législation*, Albisson, sans doute par devoir d'humilité et d'honnêteté, avouait avoir compulsé nombre d'ouvrages « sains » et « utiles » pour composer et rédiger son cours <sup>173</sup>. Ce scrupule le conduisit même à concéder avoir parfois emprunté des passages entiers de certains auteurs, étant précisé qu'il recourut, d'une part, à des guillemets pour isoler les citations, et, d'autre part, à des notes en bas de page pour en indiquer l'origine <sup>174</sup>.

Et Albisson de reconnaître que sa préférence allait à ce savant du XVI<sup>e</sup> siècle, Francis Bacon, non parce qu'il avait été l'un des pionniers de la pensée scientifique moderne, mais parce que sa fulgurante ascension professionnelle – solliciteur général en 1607, *attorney general* en 1615, membre du Conseil privé en 1616, garde des Sceaux en 1617, et enfin grand chancelier en 1618 – lui avait permis d'acquérir une solide culture juridique <sup>175</sup>. Cette dette intellectuelle est d'autant plus grande qu'au frontispice de son œuvre, le juriste montpelliérain

171. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 1-2.

172. *Ibid.*

173. *Ibid.*, p. 2.

174. *Ibid.*

175. « On m'y trouvera [disait-il] surtout presque toujours sur les traces de Bacon, dans la route qu'il a ouverte aux législateurs dans son petit traité, trop peu étudié : *De la justice universelle ou des sources du droit*. Je ne connais pas de meilleur guide. Ce petit traité a été imprimé en 1753 à Paris, chez Vincent, avec une préface qui respire le désir ardent de voir la science de la législation prendre enfin une face nouvelle, et de courtes notes dignes, souvent, de l'accompagner », *Ibid.*, p. ii.

inséra une citation issue de l'*Exemplum tractatus de justitia universali, sive de fontibus juris* (1622) du ministre de Jacques I<sup>er</sup> d'Angleterre. Du point de vue de son contenu, cette phrase mise en exergue doit être regardée comme une exhortation adressée aux rédacteurs du Code civil, qui étaient à l'œuvre au moment même où Albisson mettait la dernière main à sa publication, à remonter « aux sources de la justice et de l'utilité publique » pour bâtir un monument durable du droit<sup>176</sup>.

Parmi les autres auteurs évoqués, on peut citer le divin Platon, les poètes latins Térence et Horace, le philosophe et jurisconsulte Cicéron, ou encore l'historien Plutarque. Trouvent place également dans ce cours les illustres représentants de l'école du droit naturel moderne – Grotius, Pufendorf, Barbeyrac et Burlamaqui-, ainsi qu'Hübner, auteur en 1757 d'un *Essai sur l'histoire du droit naturel*. Il y avait également, en bonne place, le baron d'Holbach pour la philosophie matérialiste du XVIII<sup>e</sup> siècle, les Anglais Locke et Hume ainsi que les *majores* de la pensée des Lumières : Rousseau, Raynal, Montesquieu, Mably et Condillac. Les économistes – Smith, Steuart, Forbonnais, Rousseau pour son *Discours sur l'économie politique*, et Condillac à propos du commerce et du gouvernement, l'École des Economistes et ses adversaires – n'avaient pas non plus été négligés. Et sans doute soucieux de se documenter sur les connaissances et les idées de son temps, Albisson n'avait pas manqué de compulsier les volumes de la *Bibliothèque de l'homme d'État et du citoyen* (1777-1778) de Robinet. Enfin, même si elles tendaient à n'occuper que la portion congrue de l'enseignement d'Albisson, les sources juridiques n'avaient pas été tout à fait méconnues. En témoigne le fait que ce professeur citait plusieurs textes juridiques romains, notamment issus des *Institutes* de Justinien, mais aussi des dispositions de l'Ancien droit comme l'Ordonnance du 29 janvier 1629 ou celle d'avril 1667 sur la procédure civile. Les dispositions constitutionnelles ne furent pas oubliées, puisqu'il était question de la *Déclaration des droits et devoirs de l'Homme et du citoyen* contenue dans la Constitution de l'an III, ainsi que de la Constitution de l'an VIII, référence qui montre que, depuis l'an VI, Albisson s'occupa de mettre à jour son cours. Parmi les textes législa-

176. La citation mise en exergue était la suivante : « Id nunc agatur, ut fontes justitiae et utilitatis publicae petantur ; et, in singulis juris partibus, character quidam et idea justitiae exhibeatur ; ad quam particularium regnorum et rerumpublicam leges, probare, atque inde emendationem moliri, quisque, cui hoc cordi erit et curae, possit. » On peut la traduire de la manière suivante : « Nous voulons ici remonter aux sources de la justice et de l'utilité publique, et faire sortir de chaque partie du droit une idée juste, et comme un type qui puisse servir à la révision des lois particulières de chaque royaume, de chaque république, et ensuite à leur réformation, quand il se trouvera quelque âme curieuse de l'entreprendre. »

tifs qui servirent à ce pédagogue, citons la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1790 qui institua le Tribunal de cassation, celle du 6 mars 1791 sur la procédure, qui imposait temporairement aux avoués de suivre les dispositions de l'Ordonnance de 1667, la loi du 3 brumaire an II qui justement supprima cette profession, le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV, ou encore la loi du 19 nivôse an VIII sur les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi. Enfin, on trouve une allusion au juriste Du Moulin et une autre à l'avocat érudit Henrion de Pensey, mais seulement pour l'éloge que ce dernier décerna à l'auteur du *Traité des fiefs* (1539).

Après avoir exposé l'intérêt qu'Albisson accordait à sa publication ainsi que les sources et le plan de celle-ci, il nous appartient à présent d'en examiner le contenu.

## 2. Le contenu de l'écrit d'Albisson

C'est un fait avéré qu'Albisson ne goûtait guère l'esprit d'abstraction et privilégiait sans ambages les enseignements issus de l'expérience historique. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris par rapport au fait qu'il n'entendait pas se préoccuper de l'état de nature cher à Rousseau, qu'il estimait préférable de laisser dans la région des idées éthérées<sup>177</sup>. La raison en est qu'il jugeait incohérente l'assertion selon laquelle c'est à partir de cet état mythique qui serait antérieur à la société civile que l'on peut juger des droits et des devoirs qui existent dans un État<sup>178</sup>. Ce qui compte en réalité, c'est que l'homme est un être que la nature a voué à la vie sociale, ce qu'avait déjà expliqué en son temps le Stagirite<sup>179</sup>. Nul ne pouvant assurer seul la satisfaction de tous ses besoins, il s'est produit une division sociale du travail afin que chacun puisse échanger avec autrui le produit de son activité. C'est d'ailleurs ce tropisme là qui a conduit à l'union des gens des

177. Du reste, l'opinion d'Albisson n'avait rien d'isolée, cf. R. Trousson, *Défenseurs et adversaires de J.-J. Rousseau d'Isabelle de Charrière à Charles Maurras*, Paris, H. Champion, 1995.

178. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 13, p. 16 : « mais [disait-il] l'âge d'or des poètes n'a jamais existé que dans leurs fables ».

179. Sur les rapports entre la société familiale et cette autre forme d'association humaine qu'est l'État, cf. Ch. Bruschi, « Essai sur le jeu de miroir : famille/État dans l'histoire des idées politiques », *L'État, la Révolution et l'Italie*, actes du colloque de l'A.F.H.I.P. (Milan, 14-16 sept. 1989), Aix, P.U.A.M., coll. « Histoire des idées politiques », 1990, p. 49-66 ; J.-F. Spitz, « L'État et la famille », *Droits. Revue française de théorie juridique*, n° 16-2, 1992, p. 59-70 ; A. Burguière, « L'État monarchique et la famille (xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle) », *Annales. Histoire, sciences sociales*, vol. 56, 2001, n° 2, p. 313-335 ; A. du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Aix, P.U.A.M., coll. « Histoire des institutions et des idées politiques », 2002.

deux sexes, d'où l'apparition des familles, qui ne sont stables que parce que, selon Albiſson, qui sur ce point relayait les idées de Locke, elles sont fondées sur le « devoir indispensable et sacré » d'éducation de la part des parents et d'obéissance de la part des enfants<sup>180</sup>. Par la suite, ces ménages vinrent à coopérer les unes avec les autres afin de satisfaire, par l'échange, à ceux de leurs besoins qui restaient inassouvis ; et ils s'agglomérèrent pour constituer des « cantons ». Et de la réunion de ces derniers seraient nées des provinces puis, là encore par un « jeu » d'assemblages, des ensembles étatiques<sup>181</sup>. Ce serait donc faire preuve de cécité que de nier que l'État est une « grande famille »<sup>182</sup>.

Mais Albiſson ajoutait que l'apparition de l'État ne procède pas du seul élargissement de la cellule familiale ; cette émergence est ainsi redevable à un autre facteur qui n'est autre que la mécanique des passions<sup>183</sup>. Il observait que si, en principe, chacun, à l'aide de la raison dont il est normalement pourvu à l'instar de ses semblables est censé domestiquer ces dernières, il arrive qu'il y ait un dérèglement de ce processus d'autocontrôle, perturbation qui risque de faire basculer les sociétés politiques dans l'anarchie<sup>184</sup>. Cela tient au fait que l'envie irrépressible d'assouvir certains besoins, tant les plus élémentaires que ceux plus raffinés apparus avec l'essor de l'industrie, pousserait à la convoitise et à la volonté d'entreprendre sur la liberté et la pro-

180. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 106-107. Chez Locke, la famille n'était pas perçue sur un mode hiérarchique car tout nouveau né est d'abord une créature organisée et finalisée par Dieu ; les parents ne sont que des causes occasionnelles dans le processus d'engendrement d'un nouvel être. L'association conjugale est fondée sur l'obligation d'entretien, la communauté des biens, le pouvoir exercé sur ceux-ci, et l'assistance réciproque, J. Tully, *Locke, droit naturel et propriété*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 1992, p. 95, 190 et 195. Il s'agissait là d'une réfutation systématique de la théorie absolutiste « sous sa forme la plus convaincante socialement » : le patriarcalisme de Filmer, J. Dunn, *La pensée politique de John Locke. Une présentation historique de la thèse exposée dans les deux traités du gouvernement*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 1991, p. 58. Concernant le syllogisme qui constitue le noyau dur des thèses de Filmer, cf. J.-F. Spitz, *Locke et les fondements de la liberté moderne*, Paris, P.U.F., coll. « Fondements de la politique », 2001, p. 136.

181. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 16.

182. *Ibid.*, p. 4.

183. Chez Rousseau, la passion première et fondamentale qui fait agir l'homme et précède tous ses rapports avec les choses, avec les êtres et avec l'État, c'est l'amour de soi. Il recherche le plaisir et fuit la douleur selon les directions que lui opposent ses sensations. Si, initialement, cette sensibilité est simplement physique, elle acquiert par la suite une dimension sociale : l'amour de soi nous porte à attacher nos affections à des êtres qui nous sont étrangers. Le problème est toutefois que l'intervention de la réflexion ainsi que le besoin de se comparer portent l'amour de soi à comprimer et à rétrécir l'être d'autrui ; c'est l'origine des sentiments haineux, M. Viroli, *La théorie de la société bien ordonnée chez Jean-Jacques Rousseau*, Berlin, New-York, De Gruyter, 1988, p. 86.

184. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 3.

priété d'autrui<sup>185</sup>. Par ailleurs, cet obscurcissement de la raison aboutirait aussi à ce que certains perdent de vue les devoirs qu'ils ont, à chaque niveau de la vie sociale, envers autrui. Mais fort heureusement, les individus étant mus par l'instinct de sociabilité et étant secourus par ces qualités que sont la générosité, l'altruisme et la compassion<sup>186</sup>, ils ont souhaité bâtir l'ultime strate de l'existence commune, l'État.

Cette entité politique, née de l'agrégation des volontés particulières, a été instituée en vue d'assurer la survie de la communauté et de veiller à la protection de la vie et à la conservation des biens de chacun<sup>187</sup>. L'État serait donc, dans son économie générale, une « puissance commune, répressive des injures particulières »<sup>188</sup>. Et pour organiser au mieux la production et la distribution des ressources, tout en prévenant et réglant les conflits liés à leur maîtrise, différentes législations – rurale, économique, pénale... – ont vu le jour<sup>189</sup>.

Sans doute parce qu'Albisson redoutait les errements de la volonté générale et le despotisme du Souverain, il préconisait la mise en place d'une « heureuse combinaison des pouvoirs »<sup>190</sup> qui pré-

185. L'homme s'écarterait de l'ordre naturel du fait, d'une part, du développement de ses facultés, et notamment de l'aptitude et du désir de comparer qui suscitent des rivalités et des convoitises, et, d'autre part, de la croissance des besoins, qui crée des inégalités dans l'appropriation des biens et donc des asservissements, F. Tinland, *Droit naturel, loi civile et souveraineté à l'époque classique*, Paris, P.U.F., coll. « Questions », 1988, p. 80.

186. La « loi fondamentale de la sociabilité » serait celle qui proclame : « fais envers ton frère comme tu voudrais qu'il fit envers toi », J. Albisson, *Introduction au cours de législation...*, *op. cit.*, p. 20. On voit par là que l'homme contient une part d'humanité qui n'est pas réductible aux intérêts purement économiques. Pour entrer en société, c'est-à-dire pour édifier politiquement et moralement ce qui allait devenir l'État, il a été nécessaire d'abandonner l'égoïsme pur de chacun, A. Ferguson, *Essai sur l'histoire de la société civile*, Paris, P.U.F., 1992, p. 70-71. Il est à noter que Rousseau fait apparaître le commerce, ou plutôt la corruption du luxe, comme une réalité que la sociabilité cherche à masquer en affirmant que l'intérêt personnel resserre en quelque sorte les liens sociaux, C. Larrère, *L'invention de l'économie au XVIII<sup>e</sup> siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 1992, p. 70.

187. L'influence de Locke est ici perceptible car on retrouve l'idée que le « chaos virtuel d'inclinations contradictoires » a obligé les hommes à dépasser la pure contingence afin d'accéder à leur véritable nature, celle d'une sociabilité qui jusque là était limitée, L. Fonbaustier, « John Locke et les implications politico-juridiques de la sociabilité », in *Le droit des Modernes (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)* (S. Rials dir.), Paris, L.G.D.J., Université Panthéon-Assas – Paris II, coll. « Travaux et recherches », 1994, p. 118.

188. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 17.

189. *Ibid.*, p. 77.

190. *Ibid.*, p. 27-28. Ailleurs, il parle de « division » du pouvoir, *Ibid.*, p. 22-23. Sans nul doute, Albisson se réfère à Montesquieu qui considérait que pour assurer la « liberté politique » du citoyen, il faut « que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse craindre un autre citoyen ». Cela suppose que l'on écarte la concentration du pouvoir dans

vienne tout abus et qui, pour être efficiente, soit gravée dans le marbre de la constitution<sup>191</sup>. Mais sans le secours des lois, l'édifice constitutionnel ne peut seul contenir les passions des citoyens dans de justes bornes. Après avoir indiqué la définition que Montesquieu donne de la loi<sup>192</sup>, Albisson estima que cette dernière se caractérise essentiellement par le fait qu'elle impose un devoir-être<sup>193</sup> par son but ultime qui est le bonheur des citoyens et par la sanction qui s'y attache afin d'en assurer l'effectivité<sup>194</sup>.

En outre, pour être qualifié de loi, un commandement doit satisfaire à plusieurs autres réquisits, à commencer par le fait qu'il doit se conformer à cette « loi par excellence », ce « régulateur invariable »,

---

les mains d'un seul homme ou d'un seul corps. Une première maxime postule la non-confusion des trois pouvoirs, c'est-à-dire leur distribution organique. Les prérogatives sont ainsi confiées à des organes différents et distincts, et chacun de ces derniers exerce des attributions spécifiques dans son aire propre. Un second principe implique néanmoins la collaboration fonctionnelle des trois organes (exécutif, législatif et judiciaire), S. Goyard-Fabre, *Montesquieu, la nature, les lois et la liberté*, Paris, P.U.F., coll. « Fondements de la politique », 1993, p. 178-194.

191. Et Albisson d'expliquer que le mot « constitution » désigne « un ensemble de lois fondamentales par lesquelles les pouvoirs publics sont tellement séparés et distincts entre eux, que l'un ne puisse se confondre avec l'autre ; tellement déterminés et punis qu'avec l'un ne puisse empiéter sur l'autre, sans que son invasion soit bientôt reconnue ; tellement circonscrits et limités qu'aucun ne puisse sortir de la sphère de son activité, sans que son écart soit d'abord aperçu et puisse être légalement réprimé ; tellement combinés que chacun, en suivant la ligne de sa direction constitutionnelle, produise nécessairement l'effet qu'on s'est promis ; et que, de leur concours et de leur action réciproque, résulte infailliblement le succès du vœu final de toute association politique raisonnable, le plus grand bonheur commun possible, et la plus grande sûreté individuelle possible », *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 24 n. 1. À propos de la notion de « constitution » au XVIII<sup>e</sup> siècle, cf. A. Vergne, *La notion de constitution d'après les cours et assemblées à la fin de l'Ancien Régime, 1750-1789*, Paris, De Boccard, coll. « Romanité et modernité du droit », 2006.

192. « La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine », *Ibid.*, p. 35. Cf. *De l'esprit des lois*, Genève, Barillot, 1748, t. 1, I, 3, p. 9-10.

193. Ensuite, après avoir souligné qu'il y a des lois qui prescrivent tel ou tel comportement, qui défendent, punissent ou autorisent, notre professeur convoqua Grotius, Pufendorf, Barbeyrac, Burlamaqui et Hübner, afin de savoir si les dernières que l'on a citées supposent une inaction de l'État ou si elles sont des lois de simple permission. Toutefois, il concluait qu'au fond cette « dispute de mots » n'avait guère d'importance. Concernant l'ambiguïté qui caractérise la « prime terminologie grotienne » relative à la loi, cf. A. Dufour, *Droits de l'Homme, droit naturel et histoire. Droit, individu et pouvoir de l'École du droit naturel à l'École du droit historique*, Paris, P.U.F., coll. « Léviathan », 1991, p. 117-118.

194. La loi serait « une règle solennellement prescrite par l'autorité législative d'une société politique, aux membres de cette société, en vue de leur bonheur commun, et qui les oblige tous également à faire ou à ne pas faire certaines choses déterminées, à se conduire de telle ou telle autre manière dans des cas déterminés, sous la menace d'une peine déterminée attachée à sa transgression », *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 35-36.

ce « présent divin » qu'est la loi de nature <sup>195</sup>. Conformément à la pensée de Cicéron <sup>196</sup>, Albisson jugeait que cette norme d'essence supérieure, qui est à la fois immuable, éternelle et commune à tous les hommes, incite à faire le bien et à éviter les actions nuisibles aux tiers <sup>197</sup>. Par ailleurs, et c'est un point d'importance, la loi est une règle qui est « accompagnée des formes convenues ou consacrées par le pacte social » <sup>198</sup>. Cela signifie notamment qu'étant, selon la formule consacrée, l'expression de la volonté générale, elle doit émaner de l'autorité qui, selon les termes de la constitution, dispose du pouvoir législatif. Pour des raisons de sécurité juridique, il importe au dernier degré que l'on ne puisse faire rétroagir les lois, notamment pénales, que l'on fasse preuve de clarté et de simplicité dans leur énonciation, et que l'on se garde de ces deux écueils que sont la verbosité et la concision outrée <sup>199</sup>. Pour la même raison, mais aussi parce que nul n'est censé ignorer la loi, on doit veiller à ce que la norme étatique soit adoptée selon des formes solennelles qui permettent au public d'en prendre connaissance. Mais ce n'est pas tout car, à la suite de Bacon, Albisson expliqua que la loi doit répondre à d'autres d'exigences, telles que la conformité à la justice et à l'utilité – l'adéquation au tempérament local <sup>200</sup> –, la facilité d'exécution, le fait qu'elle ordonne quelque chose de certain <sup>201</sup>. Chaque disposition de droit doit ensuite être la même pour tous, y compris pour les ressortissants étrangers qui résident en France. En effet, la loi est, selon le mot de l'Arpinate, « *scitum et jussum in omnes* », formule qui signifie que la force de cette règle générale et abstraite réside dans le fait qu'elle oblige tout le monde <sup>202</sup>.

195. *Ibid.*, p. 33.

196. « Il existe [écrivait Cicéron] une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne », *De la République, des lois*, éd. Ch. Appuhn, Paris, Classiques Garnier, 1954, [*République*] Livre III, § 22, p. 163. Cf. M. Villey, *La formation de la pensée juridique moderne*, éd. S. Rials, E. Desmons, Paris, P.U.F., coll. « Quadrige », 2003, p. 405-407. Sur les développements successifs de cette notion, cf. A. Sériaux, *Le droit naturel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, P.U.F., 1999.

197. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 33-34.

198. *Ibid.*, p. 38.

199. *Ibid.*, p. 51-58.

200. C'est à chaque législateur national qu'il appartiendrait d'acclimater ces prescriptions à son pays, en tenant compte des circonstances de temps et de lieu, du climat, des mœurs et de la matière dont il est question. C'est sans doute pour cette raison que celui qui s'apprête à bouleverser l'état du droit positif doit au préalable préparer les esprits, *ibid.*, p. 63.

201. *Ibid.*, p. 50.

202. Cicéron, *De la République, Des lois*, éd. Ch. Appuhn, *op. cit.*, [*Lois*] III, 19, p. 377.

Au fond, si les exigences qui pèsent sur le législateur sont aussi diverses et nombreuses, cela tient d'abord à ce qu'on ne peut douter du fait que le bonheur ou le malheur des sociétés politiques ont « toujours dépendu de la bonne ou de la mauvaise législation »<sup>203</sup>. Une autre raison est que la loi est la mesure de la liberté, car elle délimite le périmètre des droits et des devoirs de chaque membre du corps social<sup>204</sup>. L'importance de la loi s'explique aussi par le fait qu'elle est un outil pédagogique destiné à combattre le relâchement des mœurs et à régénérer l'homme en citoyen en délogeant les mauvaises habitudes et les préjugés pernicieux qui ont pris racine en lui<sup>205</sup>. Par exemple, l'oisiveté, le célibat, la désobéissance et le manque de révérence des enfants envers leurs parents sont autant de vices auxquels il convient de mettre un frein. Notons au passage qu'Albisson n'entendait pas se priver des secours de l'éducation, de la religion civile<sup>206</sup> et de l'exemple donné par les gouvernants pour donner aux

203. *Notions élémentaires de législation...*, op. cit., p. 13.

204. Chacun est en effet libre de faire tout ce qui n'est pas expressément interdit par la loi et qui ne nuit pas à autrui, ce qui est d'ailleurs rappelé avec force à l'article 7 de la *Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme et du citoyen* du 22 août 1795 : « Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. » L'article 8 dispose quant à lui que « Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elles a prescrites. »

205. *Notions élémentaires de législation...*, op. cit., p. 67-72. Certains, comme Thibaudeau, faisaient preuve d'optimisme en considérant que le grand bouleversement de 1789 rendait la régénération acquise. D'autres, à l'instar de Portiez, se voulaient plus sceptiques en jugeant que rien n'est définitif, et qu'une génération barbare peut fort bien succéder à une génération éclairée. Les réalistes, quant à eux, n'accordaient qu'une confiance tout à fait modérée à l'homme totalement régénéré, et, par haine du despotisme, rejetaient tout procédé coercitif destiné à façonner les nouveaux citoyens. Sans doute craignaient-ils les excès de ceux qui, pensant que les vices, les préjugés et les habitudes anciennes ont pénétré trop avant, voulaient abolir la frontière entre le public et le privé afin de mener une offensive contre l'intériorité. En fin pédagogue, Albisson rejoignait sans doute Lakanal, qui soutenait que les hommes de la Révolution se sont fourvoyés en voulant ignorer le temps, qui est le « grand maître de l'homme » ; il en déduisait aussi que c'est à l'ignorance que l'on doit imputer les difficultés de la régénération, M. Ozouf, *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, N.R.F., coll. « Bibliothèque des histoires », 1989, p. 148-151.

206. L'objet unique de la religion civile de Rousseau est qu'il y ait de bons citoyens dans l'État. Les articles de cette « profession de foi purement civile » découlent du sentiment de sociabilité qui seul rend la vie commune possible. Si chaque citoyen est libre d'adopter celles des croyances qui lui plaisent, il n'en demeure pas moins que le Souverain peut bannir comme « insociable » la personne qui ne croit pas, qui méprise les lois, la justice ou son pays. Enfin, les dogmes de la religion civile, qui sont définis par l'État, sont la croyance en l'existence d'un Dieu tout-puissant, l'immortalité de l'âme, le bonheur des justes, le châtement des méchants, la « sainteté du contrat social et des lois », ainsi que le rejet de l'intolérance théologique et civile, S. Goyard-Fabre, *Politique et philosophie dans l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, P.U.F., coll. « Thémis », 2001, p. 132-133. Aux yeux des Jacobins, la régénération ne peut être parachevée que si elle affecte la moralité des

citoyens de nouveaux motifs de se soumettre à l'empire de la loi <sup>207</sup>, et donc de la vertu <sup>208</sup>. Ces instruments doivent servir, dans une perspective toute rousseauiste qui tranche avec le dédain dont Albiſson faisait preuve à l'égard de ce qu'il présentait comme les chimères politiques du *Contrat social*, à faire en sorte que la volonté particulière de chaque individu soit en tout point conforme à la volonté générale exprimée par le Souverain.

Force est de constater que le foisonnement des normes juridiques <sup>209</sup>, l'accroissement continu de leur complexité et l'apparition de contradictions entre celles-ci, implique l'élaboration d'« un bon code civil destiné à régir uniformément une grande société agricole, industrielle et commerçante » <sup>210</sup>. Et Albiſson de suggérer que l'élaboration d'un tel « chef d'œuvre de législation » suppose que l'on fasse appel à une « grande réunion de lumières », autrement dit que l'on mobilise les talents des plus notables jurisconsultes du pays, et surtout que l'on considère qu'au-delà des qualités foncières de chacun des rédacteurs, le code ne peut qu'être « l'ouvrage du temps » <sup>211</sup>. De

---

citoyens. L'unité économique et patriotique du peuple ne suffit pas, il faut aussi obtenir l'unité morale de celui-ci, ce qui suppose la transformation radicale de l'individu. Aux vices hérités de la monarchie doivent succéder les vertus républicaines. Si on observe une atténuation par rapport aux écrits de Rousseau, il n'en demeure pas moins que l'essentiel y est : la religion civile, qui est à la fois individuelle et collective, nationale et universelle, doit donner une morale solide au peuple, J. Boudon, *Les Jacobins. Une traduction des principes de Jean-Jacques Rousseau*, Paris, L.G.D.J., coll. « Bibliothèque constitutionnelle et de science politique », 2006, p. 605-642. Cf. également M. Culoma, *La religion civile de Rousseau à Robespierre*, Paris, L'Harmattan, coll. « Historiques », 2010.

207. Sans cela, dit-il, la loi ne serait qu'un « vain simulacre », *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 115.

208. Rousseau voyait d'un mauvais œil le fait que l'on ne prétende plus qu'aux ternes vertus humaines. Il rêvait au contraire des vertus héroïques, celles dont firent preuve Sparte et Brutus. Et le citoyen de Genève de louer Lycurgue parce que celui-ci avait, d'une part, mis les hommes à même d'accomplir des actes héroïques, et, d'autre part, rendu ces vertus naturelles à ceux dont il avait la charge, P. Manent, *Naissances de la politique moderne. Machiavel, Hobbes, Rousseau*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 2007, p. 184-187.

209. Albiſson déplorait d'ailleurs « l'effrayante et monstreuse complication des lois particulières, différentes ou contraires, sous l'empire desquelles la France gémit depuis des siècles », *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 88.

210. *Ibid.*, p. 86. Albiſson appelait aussi de ses vœux l'élaboration d'un code de lois judiciaires qui traite aussi bien du fond du droit répressif que de la procédure pénale. L'auteur des cahiers préconisait que l'on grave dans le marbre de la loi certaines idées qu'il jugeait essentielles, telles que le principe du contradictoire, l'autorité de la chose jugée – excepté lorsque la loi a été violée –, la limitation de la durée des contestations, la définition précise de chaque infraction, l'élaboration d'une échelle des peines, étant précisé qu'il doit exister une juste proportion entre la sanction et l'importance du dommage constaté, la reconnaissance du principe du contradictoire, le recrutement de juges éclairés et impartiaux, ou encore l'application rapide du châtimeſt à des fins d'exemplarité, *Ibid.*, p. 91-97.

211. *Ibid.*, p. 86. Voir à ce propos l'article de D. Deroussin, « Le discours sur la codification : entre France et Allemagne (Portalis, Savigny et Hegel) », *Le Code civil français*

ce point de vue, il ne faut pas oublier que l'origine du processus d'unification du droit remonte à loin, Albisson citant Du Moulin et son *Discours sur la concorde et l'union des coutumes de France* (1546)<sup>212</sup>, « adressé il y a deux cent cinquante ans à tous les amis de la vérité et de la chose publique présents et futurs »<sup>213</sup>. Et s'il faut donner un modèle, le pédagogue montpelliérain fait l'éloge des compilations de Justinien qui, en dépit de certaines imperfections, demeurent « le monument le plus précieux de la sagesse humaine, le fond le plus riche de la législation civile, le guide le plus lumineux et le plus sûr des législateurs »<sup>214</sup>. On peut toutefois s'étonner qu'Albisson ait peu cité les jurisconsultes du Digeste, alors même que Montpellier avait été un foyer de la renaissance du droit romain en France, et que l'élaboration du Code civil l'incitait à prendre position pour ou contre les solutions romaines. Toutefois, faute de pouvoir disposer de l'intégralité de son cours, il n'est pas possible de dire avec certitude si ce juriste faisait des *leges* un simple matériau propre à faire de la philosophie du droit.

L'éloge du passé et de son riche legs juridique par Albisson, et le fait que ce dernier manie l'encensoir lorsqu'il s'agit d'évoquer les grands principes issus de 1789, dont l'adoption a constitué l'un des « plus beaux moments de la Révolution »<sup>215</sup>, montre en filigrane que cet érudit en appelait à l'esprit de transaction qui, on le sait, présida à l'élaboration du Code de 1804<sup>216</sup>. Encore faut-il ajouter que pour œuvrer utilement, c'est-à-dire pour procurer le bonheur au plus grand nombre, pour assurer la félicité de la République<sup>217</sup>, les détenteurs de l'autorité publique – le législateur, les administrateurs et les juges – et

*en Alsace, en Allemagne et en Belgique*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2006, p. 37-69.

212. Ch. du Moulin, *Oratio de concordia et unione consuetudinum Franciae*, in *Opera...*, Paris, Ch. Osmont, 1681, t. 2, p. 692-292. À propos de ce grand juriste, cf. J.-L. Thireau, *Charles du Moulin (1500-1566) : étude sur les sources, la méthode, les idées politiques et économiques d'un juriste de la Renaissance*, Genève, Droz, 1980.

213. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 88.

214. *Ibid.*, p. 89. Par certains aspects, cet éloge rappelle ceux qui avaient été décernés sous l'Ancien Régime, cf. (par exemple) notre article sur « La "réforme du droit civil" au début du xvii<sup>e</sup> siècle d'après les "Discours politiques..." de Guillaume Maran », *La dynamique du changement politique et juridique : la réforme*, Actes du Colloque international de l'A.F.H.I.P. (Tours, 10-12 mai 2012), Aix, P.U.A.M., coll. « Histoire des idées politiques », 2013, p. 41-64.

215. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 90.

216. Cf. J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil*, Paris, P.U.F., coll. « Histoires », 1992, p. 270-271.

217. « C'est [disait-il] du résultat de ces recherches, de leurs développements, et de leur application aux divers états de l'homme, que se forme la science de la législation ; et il est aisé de sentir combien l'étude de cette science est indispensable dans une République telle que la nôtre, combien sa culture peut contribuer à la stabilité et au perfectionnement

les citoyens éclairés qui détiennent le « droit sacré de pétition »<sup>218</sup> doivent posséder la « science de la législation », expression chère à Filangieri, le célèbre juriste et philosophe napolitain du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>219</sup>. Il est d'ailleurs possible de définir celle-ci comme « la science des moyens propres à perfectionner le système social, en assurant par de bonnes lois la tranquillité et le bonheur des hommes réunis en société »<sup>220</sup>. En l'occurrence, il s'agit de prendre acte des « fondamentaux et immuables principes » que D'Holbach<sup>221</sup> a définis comme l'« obligation morale » qui consiste pour chaque individu à rechercher ce qui permet d'assurer sa conservation, ce qui implique entre autres qu'il rende heureux ses semblables afin qu'à leur tour ils en fassent autant envers lui<sup>222</sup>. Mais ce n'est pas tout car il faut élever au rang des règles les plus fondamentales qui gouvernent chaque être humain les devoirs qui pesaient déjà sur la tête de celui-ci avant que n'apparaisse l'état social ; autrement dit, ces prescriptions morales, qui sont parfois en solution dans le droit, sont les mêmes quels que soient la civilisation, le pays et le milieu social dont il est question<sup>223</sup>.

Le fait que certaines Écoles centrales – Chambéry, Nantes, Bourges, Vienne, Metz, Nancy, Besançon – aient connu un certain succès, plusieurs d'entre elles ayant même atteint un effectif de 400 élèves, ne doit pas occulter que beaucoup périclitèrent ou se limitèrent à vivo-

---

de notre constitution politique, à la prospérité commune, à la sûreté et à la félicité individuelles », *Ibid.*, p. 6.

218. *Ibid.*, p. 10-11.

219. Filangieri déduisait sa « science de la législation » de la nature même de l'homme ainsi que des premiers principes qui régissaient l'association primitive. Ce savoir vise à la conservation et à la tranquillité des individus, et ces deux objectifs, qui connaissent de nombreuses suites – le respect de la propriété, le droit à mener son existence « d'une manière agréable », la sécurité juridique, la capacité d'acquiescer les choses nécessaires ou utiles à sa vie – constituent « le point auquel doivent aboutir toutes les opérations de l'autorité publique ». L'auteur ajoutait qu'il importe au dernier degré, à chaque gouvernant, d'acclimater ces axiomes politiques à son époque et au pays dont il a la charge. Par ailleurs, ces règles générales de la législation doivent être appliquées à la politique, à l'économie sociale, à la religion et à l'éducation, G. Filangieri, *La science de la législation*, Paris, Cuchet, 1786, t. 1, p. 1-3. Ce juriste et philosophe italien était d'ailleurs fréquemment cité par les enseignants des Écoles centrales, H. Richard, « À la recherche du régime mixte dans les cours des professeurs de législation des Écoles centrales (1796-1799) », *Lectures du régime mixte*, III<sup>e</sup> table ronde du R.E.L.H.I.I.P. (Lyon, 2008), Aix, P.U.A.M., coll. « Histoire des idées et des institutions politiques », 2010, p. 137.

220. *Notions élémentaires de législation...*, *op. cit.*, p. 12-13.

221. En réalité, D'Holbach parlait surtout des lois « constantes et immuables », des lois « fixes, éternelles et immuables », des « lois nécessaires et immuables » ou, ce qui revient au même, des « lois immuables et nécessaires », ou encore des lois « immuables et générales », *Système de la nature, ou des lois du monde physique et moral*, Paris, E. Ledoux, 1821, t. 1, p. 7, p. 65, p. 105, p. 156, p. 196, p. 224, p. 226, p. 433.

222. *Ibid.*, p. 163.

223. *Ibid.*, p. 7-8.

ter<sup>224</sup>. Le cours de législation eut quant à lui beaucoup à souffrir de l'hétérogénéité – consubstantielle au mode d'organisation interne de l'École – des publics, qui ne permettait pas d'assigner une finalité soit d'initiation pure soit tout à fait professionnelle à cet enseignement. Le bilan des Écoles centrales était par ailleurs assombri par le fait que « là ne régnaient ni méthode, ni discipline », et que ce système était né « sous l'empire des abstractions »<sup>225</sup>. L'autre tort est que l'on n'y présentait, de l'aveu même de leurs promoteurs, que de simples « échantillons utiles » de connaissances, et point de savoir véritable<sup>226</sup>. Or le fait est que très vite on se rendit compte que la législation étant devenue « d'une extrême importance parmi nous », celle-ci devait « être étudiée plus soigneusement que jamais »<sup>227</sup>. Nonobstant ces remarques, l'expérience héraultaise montre que, du moins dans ce domaine, le titulaire du cours – Albiçon – contribua non seulement à la réforme de l'École tout en faisant preuve d'un zèle qui fut reconnu et encouragé par les plus hautes autorités, mais qu'encore il s'employa de son mieux à donner une teneur de plus en plus juridique à sa matière. Il n'en demeure pas moins qu'au plan national, dans certaines villes, des professeurs donnèrent des cours privés de droit romain et de droit public, et qu'à Paris, grâce à l'appui de plusieurs tribuns et membres du Conseil d'État, fut instituée une Académie de législation destinée aux étudiants les plus méritants et qui, bien qu'étant en quelque sorte « avouée par le gouvernement », était autonome financièrement. Cette formation, loin d'être étroitement juridique, délivrait un enseignement général préparant à l'exercice des fonctions publiques<sup>228</sup>. En l'an XII, l'impératif de spécialisation des études étant à l'ordre du jour, on assista à la « renaissance » des écoles de droit, lesquelles, en vertu du décret du 4<sup>e</sup> jour complémentaire de la même année, avaient pour mission d'enseigner la procédure, le droit civil et

224. F. Ponteil, *op. cit.*, p. 83.

225. *Mémoire présenté par le préfet au Conseil général du département, à l'ouverture de la session de l'an XII, le 15 germinal*, Gand, Stéven, 1803, p. 23. Les raisons de cet échec furent multiples et sont à rechercher du côté du fait que, trop souvent, les élèves étaient abandonnés à leur libre-arbitre, que l'on privilégia le goût et la connaissances des sciences physiques et mathématiques au détriment de l'enseignement littéraire que d'aucuns considéraient pourtant comme la base essentielle de toutes les études, ou encore l'absence de liaison et de suite entre les différents cours.

226. Th. Riboud, *Discours sur l'enseignement dans les Écoles centrales et les effets qu'on peut attendre de leur établissement, prononcé à l'ouverture de celle du département de l'Ain*, Bourg-en-Bresse, An V, p. 8.

227. J.-F. Champagne, *Vues sur l'organisation de l'instruction publique dans les écoles destinées à l'enseignement de la jeunesse*, Paris, Sétier, Moutardier, An VIII, p. 68.

228. G. Thuillier, *L'E.N.A. avant l'E.N.A.*, Paris, P.U.F., coll. « Histoires », 1993, p. 36-38.

les « éléments du droit romain »<sup>229</sup>. C'était peut-être là proclamer, par effet de contraste, qu'attachées à l'esprit encyclopédique, les dernières Écoles centrales devaient être associées à son déclin.

Il faut croire que la fortune d'Albisson fut meilleure car, par la suite, il fut nommé membre du Tribunal par le Sénat conservateur, après avoir été présenté pour cette fonction par le département de l'Hérault<sup>230</sup>. À ce titre, il exposa devant le Corps législatif les motifs du projet de loi ayant pour titre « De la puissance paternelle »<sup>231</sup>. Au cours de la séance du 19 pluviôse an XII (9 février 1804), il combattit les adversaires du projet de loi sur le contrat de mariage et les droits respectifs des époux<sup>232</sup>. Il proposa l'adoption de plusieurs dispositions, dont le titre du Code civil consacré au prêt<sup>233</sup> ou encore celui relatif aux servitudes<sup>234</sup>. Le tribun Curée ayant présenté au Tribunal une motion d'ordre tendant à confier à un empereur le gouvernement de la République et à rendre l'empire héréditaire dans la famille de Bonaparte, c'est à Albisson, en tant que membre de la commission chargée d'examiner cette proposition, qu'il revint de la soutenir avec chaleur devant l'Assemblée<sup>235</sup>. C'est sans doute cette ferveur toute particulière en faveur de Napoléon qui lui valut d'avoir été l'un des orateurs choisis par le gouvernement pour les circonstances solennelles. Albisson consacra ainsi son éloquence à célébrer officiellement les triomphes de l'Empire. Ses talents et son zèle lui valurent d'être décoré de la Légion d'honneur le 25 prairial an XII

229. H. Hayem, « La renaissance des études juridiques en France sous le Consulat », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 29<sup>e</sup> année, 1905, p. 96-122, p. 212-260.

230. *Bulletin des lois de la République française*, Paris, Imprimerie de la République, 3<sup>e</sup> série, t. 6, n<sup>o</sup> 171-219, Brumaire an XI, p. 739 ; J. Mavidal, E. Laurent, *Archives parlementaires*, Paris, Librairie administrative P. Dupont, 1864, t. 3, p. 406.

231. Discours prononcé au Corps législatif, par le tribun Albisson, orateur du Tribunal, sur le titre IX, Livre I<sup>er</sup>, du Code civil (Séance du 3 germinal an XI = 24 mars 1803), *Motifs et discours prononcés lors de la publication du Code civil, par les divers orateurs du Conseil d'État et du Tribunal*, Paris, F. Didot, 1838, p. 664-668.

232. Opinion prononcée au Tribunal, par le tribun Albisson, sur le titre Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux (Séance du 19 pluviôse an XII = 9 février 1804), *ibid.*, p. 573-578.

233. Discours prononcé au Corps législatif, par le tribun Albisson, orateur du Tribunal, sur le titre X, Livre III, du Code civil (Séance du 18 ventôse an XII = 9 mars 1804), *ibid.*, p. 664-668.

234. Rapport fait au Tribunal, par le tribun Albisson, au nom de la Section de législation, sur le titre IV, Livre II, du Code civil (Séance du 7 pluviôse an XII = 28 janvier 1804), *ibid.*, p. 322-328.

235. (11 floréal an XII = 1<sup>er</sup> mai 1804) *Rapports et discours des séances du Tribunal*, Paris, Impr. nationale, vol. 3, 1804, p. 6 ; (29 floréal an XII = 19 mai 1804) *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale*, Paris, Eymery, 1829, t. 19, p. 37.

(14 juin 1804)<sup>236</sup> et d'entrer au Conseil d'État<sup>237</sup>. En février 1805, il fut désigné pour remplir, au besoin, les fonctions de substitut du procureur général impérial près la Haute cour et, en 1807, on lui confia la responsabilité de présenter diverses parties du Code d'instruction criminelle. Seule ombre au tableau, en l'an VIII, il échoua à sa faire élire membre de la classe des sciences morales et politiques de l'Institut<sup>238</sup>. Albisson comptait néanmoins comme l'un des Héraultais illustres de l'époque avec le tribun et sénateur Cras-sous, Bénézech, qui fut ministre de l'Intérieur du Directoire, ou encore Cambon, président de l'Assemblée législative. Seule sa mort, intervenue le 22 janvier 1810 à Paris, mit un terme à sa longue et sinieuse carrière<sup>239</sup>.

Julien BROCH  
Maître de conférences en histoire du droit,  
Université d'Aix-Marseille

---

236. *Biographie moderne ou galerie historique, civile et militaire, politique et judiciaire...*, Paris, A. Eymery, Delaunay, 1815, t. 1, p. 21.

237. *Almanach impérial pour l'année M. DCCC. IX*, Paris, Testu, 1809, p. 102.

238. *La décade philosophique, littéraire et politique*, Paris, Au bureau..., 3<sup>e</sup> trimestre de l'an VIII, p. 183.

239. Son éloge funèbre fut prononcé par son collègue Faure, Michaud, *Biographie universelle ancienne et moderne...*, Paris, L.-G. Michaud, 1834, t. 56, p. 146. Cf. *Gazette nationale ou le Moniteur universel*, Paris, Selier, Vendredi 28 janvier 1810, n° 26, p. 98-99.

